



PROJET ÉOLIEN DU SOUFFLE DE GARGANTUA



COMMUNES DE BOIS-LÈS-PARGNY ET MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE THIÉRACHE DU CENTRE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE (02)

Dossier de Demande d'autorisation Environnementale (DDAE)

pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Maître d'ouvrage :
wpd Energie 113
32-36 Rue de Bellevue
92 100 Boulogne-Billancourt

Août 2023





FICHE D'IDENTITÉ DU PROJET

Le projet éolien du Souffle de Gargantua se situe sur le territoire des communes de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, au sein de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, et de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, dans le département de l'Aisne. Il est composé de 5 éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 200 mètres et de 2 postes de livraison électrique.

Le projet éolien du Souffle de Gargantua s'inscrit dans la démarche d'ancrage local de wpd onshore France à l'échelle du territoire. Suite à la réalisation du parc éolien des Ronchères, la commune de Bois-lès-Pargny se rapproche de wpd onshore France afin d'étudier le potentiel éolien de la commune, le critère majeur est d'éloigner au maximum les éoliennes au nord du bourg et de ces habitations. Sur proposition de wpd, la commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy rejoint le projet. Le développement continue avec la création de 2 comités de suivi, dans le but de mener à bien le projet tout en respectant les besoins et attentes du territoire. Cette dynamique aboutit à la définition de mesures d'accompagnement spécifiques, aussi bien environnementales (réhabilitation de gîtes de chiroptères) que paysagères et patrimoniales (enfouissement de réseaux aériens, ou mise en valeur de la boucle de randonnée « La forêt de Marle » et du patrimoine). C'est notamment cette spécificité patrimoniale qui a souhaité être mise en avant, à travers le nom du projet « du Souffle de Gargantua », faisant référence aux légendes locales.

Le modèle définitif des éoliennes n'est pas arrêté au stade de cette étude. En effet, une mise en concurrence entre les différents constructeurs d'éoliennes sera réalisée dans le but d'obtenir une optimisation de la rentabilité du projet. Cette démarche participe à rendre concurrentielle sur le marché de l'énergie électrique issue des éoliennes. Ainsi, les éoliennes retenues dans le cadre de l'étude d'impact possèdent le gabarit maximisant suivant :

Caractéristiques	Gabarit
Hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale	200
Diamètre maximal du rotor	150
Hauteur de moyeu	120 à 130
Puissance unitaire maximale	6

Caractéristiques des éoliennes du projet (source : wpd onshore France)

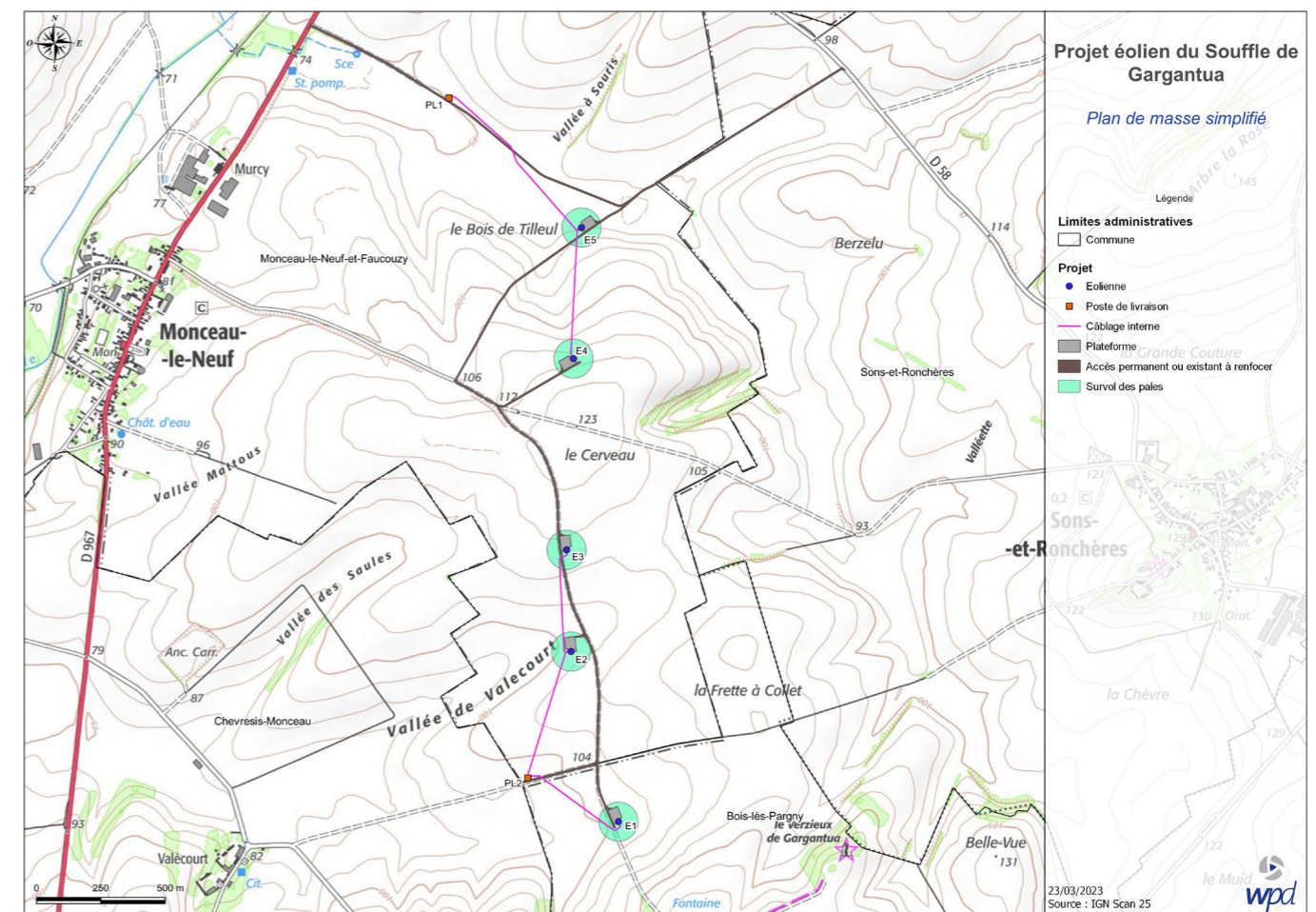
Les coordonnées du centre de chacune des éoliennes et des postes de livraison ainsi que leurs altitudes au sol sont indiquées dans le tableau en page suivante.



Photomontage 3 : Vue depuis la D64 aux limites du hameau de Valécourt

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale (m)	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)
E1	303	103	746 314	6 961 666	3° 38' 32,14"	49° 45' 08,14"
E2	303	103	746 130	6 962 328	3° 38' 23,19"	49° 45' 29,59"
E3	314	114	746 112	6 962 723	3° 38' 22,48"	49° 45' 42,37"
E4	313	113	746 139	6 963 466	3° 38' 24,13"	49° 46' 06,40"
E5	280	80	746 170	6 963 975	3° 38' 25,89"	49° 46' 22,87"
PdL1			745 654	6 964 479	3° 38' 00,33"	49° 46' 39,29"
PdL2	98,35	96	745 961	6 961 836	3° 38' 14,60"	49° 45' 13,72"

Coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison (source : wpd onshore France)



Principaux éléments du projet (source : wpd onshore France)





SOMMAIRE		ICPE (ARTICLES D.181-15-2)	52
LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	7	1. Procédés de fabrication, matières premières utilisées et produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	53
LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	11	1.1. Potentiels de dangers liés aux produits	53
DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE	23	1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation	53
1. Note de présentation non technique	24	2. Présentation des capacités techniques et financières de l'exploitant	54
2. Présentation de la société	24	2.1. Capacités financières	54
2.1. Description	24	2.2. Capacités techniques	55
2.2. Kbis de la société Energie 113	25	2.3. Plan de financement prévisionnel du projet	57
3. Présentation du projet éolien du Souffle de Gargantua	26	2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières	59
3.1. Emplacement du projet éolien du Souffle de Gargantua	26	2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à Energie 113	61
3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000	27	2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH	62
3.3. Attestations de maîtrise foncière	28	3. Plans d'ensemble et coordonnées des installations	63
4. Nature et volume des travaux et de l'activité	29	3.1. Plan d'ensemble général	63
4.1. Nature et volume de l'installation	29	3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200	63
4.2. Nature, origine et volume d'eau	29	3.3. Coordonnées des installations	63
5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en oeuvre	30	4. Conformité aux documents d'urbanisme	65
5.1. Définition d'un parc éolien	30	5. Accords et avis	66
5.2. Description des aérogénérateurs	30	5.1. Délibérations des communes du projet éolien	66
5.3. Description des fondations	31	5.2. Accords et avis des propriétaires et des maires de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	68
5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes	31	5.3. Accords et avis des services de l'état	75
6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention	32		
6.1. Sécurité lors de la phase de construction	32		
6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation	35		
6.3. Procédure d'urgence	39		
6.4. Suivis acoustiques et environnementaux	40		
7. Conditions de remise en état du site	40		
7.1. Contexte réglementaire	40		
7.2. Description du démantèlement	40		
7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site	41		
8. Liste des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique fixé dans la nomenclature des installations classées	42		
9. Information relative à la transmission du résumé non technique de l'étude d'impact un mois minimum avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale	44		
9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact.	44		
9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique	46		







LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE







Monsieur le Préfet de l'Aisne
Préfecture de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02000 Laon

Boulogne-Billancourt, le 15 juin 2023

Objet : Dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre des dispositions du Titre VIII Livre I^{er} du Code de l'environnement pour le « Parc éolien du Souffle de Gargantua »

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président de la société wpd Energie 113, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 852 678 515, de solliciter une autorisation environnementale pour une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien du Souffle de Gargantua » devant être implantée sur le territoire de les communes de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy.

Cette installation se compose de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison.

LOCALISATION DES INSTALLATIONS DU PROJET

Eolienne/ Poste de livraison	Adresse	Commune	Références cadastrales	Coordonnées X en m (Lambert 93)	Coordonnées Y en m (Lambert 93)
E1	La Fontaine à Bœuf	Bois-Lès-Pargny	ZB6	746 314	6 961 666
E2	Les Autels	Monceau-le-Neuf- et-Faucouzy	ZC23	746 130	6 962 328
E3	Le Chemin du Bois	Monceau-le-Neuf- et-Faucouzy	ZC40 / ZC1	746 112	6 962 723
E4	Le Bois de Tilleuls	Monceau-le-Neuf- et-Faucouzy	ZB14	746 139	6 963 466
E5	Le Bois de Tilleuls	Monceau-le-Neuf- et-Faucouzy	ZB2	746 170	6 963 975
PdL1	Toulifaux	Monceau-le-Neuf- et-Faucouzy	ZA20	745 654	6 964 479
PdL2	Les Autels	Monceau-le-Neuf- et-Faucouzy	ZC17	745 961	6 961 836

Cette installation, qui comprend des éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres, relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010

wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010

Pour ce projet, les caractéristiques des éoliennes retenues sont les suivantes :

Hauteur bout de pale maximale (m)	200
Diamètre de rotor maximal (m)	150
Hauteur de moyeu (m)	120 à 130
Puissance unitaire maximale (MW)	6


Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, et compte-tenu des spécificités du projet éolien, cette autorisation environnementale tiendra également lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, qui est réputée acquise pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts en application de l'article R. 311-6 du même Code.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale, si elle est délivrée, dispensera l'installation du permis de construire.

L'ensemble des informations et documents nécessaires à l'instruction figurent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, que vous trouverez ci-joint en 4 exemplaires papier et 2 exemplaires numériques, conformément aux articles R.181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Ce dossier sera suivi au sein de la société par Béatrice LE GAL (tél. : + 33 6 75 48 04 70, email : b.legal@wpd.fr).

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.


Béatrice LE GAL
Président







LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux** requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité** requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire** réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

- 2.1 Nature de l'objet de la demande**
- Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux
 - Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du projet

N° voie Type de voie Nom de la voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal 02270 Localité BOIS-LES-PARGNY, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (<u> </u> ha <u> </u> a <u> </u> ca (m ²))	Emprise du projet sur la parcelle (<u> </u> ha <u> </u> a <u> </u> ca (m ²))
BOIS-LES-PARGNY	02270	ZB	6	23 ha 36 a 00 ca (233 600 m ²)	0 ha 31 a 18 ca (3 118 m ²)
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	ZC	23	14 ha 94 a 80 ca (149 480 m ²)	0 ha 24 a 56 ca (2 456 m ²)
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	ZC	40	4 ha 36 a 60 ca (43 660 m ²)	0 ha 0 a 90 ca (90 m ²)
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	ZC	1	9 ha 66 a 60 ca (96 660 m ²)	0 ha 23 a 44 ca (2 344 m ²)
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	ZB	14	37 ha 19 a 50 ca (371 950 m ²)	0 ha 58 a 84 ca (5 884 m ²)
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	ZB	2	15 ha 90 a 00 ca (159 000 m ²)	0 ha 31 a 65 ca (3 165 m ²)
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	ZA	20	5 ha 50 a 00 ca (55 000 m ²)	0 ha 0 a 27 ca (27 m ²)
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	02270	ZC	17	4 ha 22 a 70 ca (42 270 m ²)	0 ha 0 a 27 ca (27 m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

PROJET ÉOLIEN DU SOUFFLE DE GARGANTUA





2.5 Certificat de projet éventuellement délivré
 Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non
 Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur
 Nom, prénom Date de naissance
 Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)
 Dénomination Raison sociale
 N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :
 Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse
 N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
 Code postal Localité
 Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
 N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur
 Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)
 Nom, prénom Raison sociale
 Service Fonction
 Adresse
 N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
 Code postal Localité

² Se référer à l'annexe II :

N° de téléphone Adresse électronique

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

L'AIOT envisagée est un parc éolien d'une puissance maximale de 30 MW comportant 5 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres et 2 postes de livraison. Les caractéristiques du projet sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale.
 La description du projet éolien envisagé est détaillée dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, à partir de la page 26 :
 3. Présentation du projet éolien du Souffle de Gargantua.
 Les procédés de mise en oeuvre (nature et volume) et les modalités d'exécution et de fonctionnement et sont décrits dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, aux paragraphes suivants :
 4. Nature et volume des travaux et de l'activité, page 29.
 5. Modalités d'exécution et de fonctionnement et procédés de mise en œuvre, pages 30 et 31.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure :
 6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention, pages 32 à 40.





4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, sous partie 6. Moyens de suivi, de surveillance et d'intervention, pages 32 à 40.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont renseignées dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale dans la partie relative aux Documents communs aux différents volets de la procédure, sous partie 7. Conditions de remise en état du site, pages 40 et 41.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Empty box for description of water resource measures.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité	5 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur comprise entre 115 et 130 mètres donc supérieure à 50	A





4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Signature de la demande

À Boulogne-Billancourt Le 26/07/2023

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴1.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe





Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	<input type="checkbox"/>





P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :





I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

13/33

P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

14/33





X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :	
P.J. n°77 - Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/. DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------





P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

17/33

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>


Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, Boulogne-Billancourt
le Le 26/07/2023

Nom et signature du demandeur



18/33





Observations:

- Le plan de situation du projet à l'échelle 1/25000 est présent dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.
- Les plans d'ensemble des éoliennes et du poste de livraison à l'échelle de 1/200 et le plan d'ensemble de l'installation générale à l'échelle 1/2500 sont annexés au dossier.
- L'étude d'impact est elle-même constituée de plusieurs volets séparés :
 - Tome 1 de l'étude d'impact : Volet « projet » ;
 - Tome 2 de l'étude d'impact : Volet « environnement physique » ;
 - Tome 3 de l'étude d'impact : Volet « environnement humain » ;
 - Tome 4 de l'étude d'impact : Volet « environnement naturel » ;
 - Tome 5 de l'étude d'impact : Volet « environnement paysager et patrimonial » ;
 - Tome 6 : Résumé Non Technique de l'étude d'impact.
- En application des articles L. 311-6 et R. 311-2 du Code de l'énergie, les installations utilisant l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée est inférieure à 50 mégawatts sont réputées autorisées au sens des articles L. 311-1 et suivants du même Code. La puissance du parc éolien du Souffle de Gargantua étant inférieure à 50 mégawatts, il est réputé autorisé au titre des dispositions précitées du Code de l'énergie.





DOCUMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOILETS DE LA PROCÉDURE





1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Le projet éolien du Souffle de Gargantua consiste en la construction de 5 éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 200 mètres, et de 2 postes de livraison électrique. L'ensemble des installations est localisé sur le territoire des communes de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, au nord du département de l'Aisne (02).

L'implantation du projet sous forme d'une ligne légèrement courbée de 5 éoliennes a été privilégiée afin de répondre aux spécificités locales.

Le projet retenu résulte d'un compromis entre la concertation, les sensibilités écologiques, paysagères, acoustiques et techniques du site d'implantation. Le projet évite ainsi la partie nord de Bois-lès-Pargny et tient compte d'une distance d'éloignement des bourgs supérieure à 1 200 m.

Pour ce projet, les éoliennes retenues ont les caractéristiques suivantes :

- Puissance unitaire maximale de 6 MW ;
- Puissance totale de 17,5 à 30 MW ;
- Hauteur maximale en bout de pales de 200 m ;
- Diamètre maximal de rotor de 150 m ;
- Hauteur de moyeu allant de 120 à 130 m.

Le parc éolien du Souffle de Gargantua permettra la production annuelle d'environ 81 418 mégawattheures (à calculer en fonction du facteur de charge de la version retenue) (MWh), soit la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) d'environ 66 000 personnes.

Quel que soit le modèle, le mât tubulaire de l'éolienne est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, ancrées sur un massif de fondations enterré. Les pales sont en matériaux composites (résine et fibre de verre ou de carbone), de même que la nacelle qui abrite la génératrice et les systèmes de sécurité. Chaque éolienne sera équipée d'un transformateur intégré. Les éoliennes du projet sont de couleur blanc-gris, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur. Une signalétique réglementaire sera apposée à côté des éoliennes.

En ce qui concerne les postes de livraison, ces derniers ont les caractéristiques suivantes :

- 2,6 m de hauteur par rapport au sol (avec des fondations enterrées de 0,8 m de profondeur);
- 2,65 m de largeur;
- 9 m de longueur.

Ils sont composés de béton préfabriqué et couverts d'un bardage en bois. Les fondations en béton armé sont entièrement enterrées.

En ce qui concerne le traitement des abords du parc éolien, les chemins d'accès et les aires de grutage sont recouverts de gravier stabilisé. Les plateformes mesurent jusqu'à 63,5 mètres de longueur et 40 mètres de largeur.

Le parc éolien est bordé par la route départementale D967. L'accès aux éoliennes et postes de livraison se fait ensuite par des voies communales et chemins ruraux, qui sont renforcés de manière à permettre le passage des convois.

Afin de minimiser la modification de la végétation existante, les différents accès aux éoliennes sont optimisés dans le but de préserver au maximum les linéaires de haies, arbres et bosquets présents sur le site d'implantation. L'ensemble des chemins et accès créés est également optimisé en concertation avec les propriétaires et les exploitants en tenant compte des spécificités liées à l'activité agricole.

Les éoliennes sont connectées entre elles par un réseau électrique souterrain. Ce dernier achemine l'électricité produite vers le poste de livraison qui est raccordé au réseau public. L'électricité est ensuite injectée à travers un câble enterré jusqu'au poste source sur le réseau électrique puis distribuée aux consommateurs. Le poste source le plus proche est situé sur le territoire de la commune de Villers-le-Sec dans le département Aisne (02) à environ 11 km du site. Une étude menée par le gestionnaire de réseau (Proposition technique et Financière) permettra de définir de façon plus précise le tracé du raccordement externe, une fois le projet éolien autorisé.

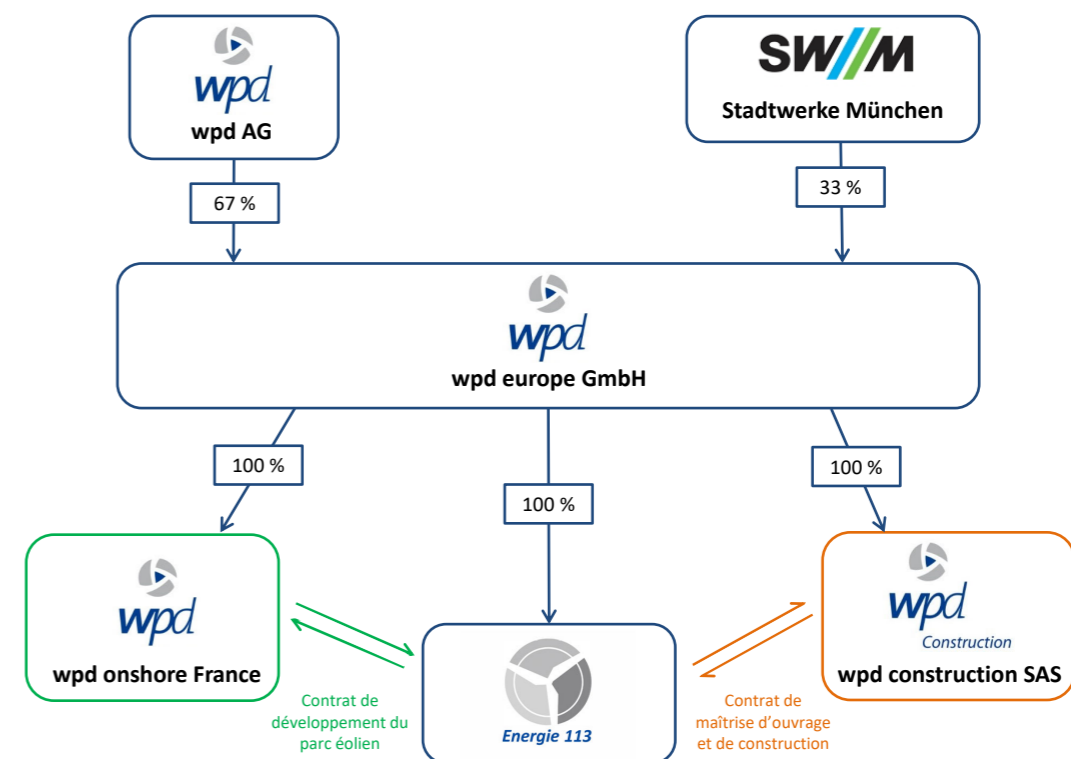
Une note de présentation non technique détaillée fait l'objet d'un document propre, joint à ce dossier. 2. Présentation de la société

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

2.1. Description

Le projet éolien du Souffle de Gargantua a été initié au cours de l'année 2019 par la société wpd onshore France. Il se situe sur le territoire des communes de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, au sein de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, au nord du département de Aisne.

La société d'exploitation Energie 113 a été créée spécifiquement pour ce projet par la société wpd onshore France, et est exclusivement dédiée au parc éolien du Souffle de Gargantua. Elle constitue une filiale à 100 % de wpd europe GmbH (voir organigramme ci-dessous).



ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ ENERGIE 113





2.2. Kbis de la société Energie 113

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 Nanterre CEDEX

N° de gestion 2019B07234

Greffé du Tribunal de Commerce de Nanterre
4 RUE PABLO NERUDA
92020 Nanterre CEDEX

N° de gestion 2019B07234

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 25 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	852 678 515 R.C.S. Nanterre
<i>Date d'immatriculation</i>	23/07/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	wpd Energie 113
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée à associé unique
<i>Capital social</i>	10 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Activités principales</i>	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 23/07/2118
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	SIMON Grégoire Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/12/1974 à Versailles (78)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Villa Buttes Chaumont 75019 Paris

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	WENDLING Guillaume Stéphane Emmanuel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/12/1982 à Fontenay-aux-Roses (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	103 Avenue André Morizet 92100 Boulogne-Billancourt

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La réalisation, la construction, l'exploitation, la vente, l'administration de parcs éoliens ou de tout projet ou prestation de service dans le domaine des énergies renouvelables ou non polluantes pour son compte ou pour le compte de tiers ainsi que toute activité ou prestation de service connexe ayant un lien direct ou indirect, comme par exemple le conseil en financement pour la réalisation de ces projets.
<i>Date de commencement d'activité</i>	16/07/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création



3. PRÉSENTATION DU PROJET ÉOLIEN DU SOUFFLE DE GARGANTUA

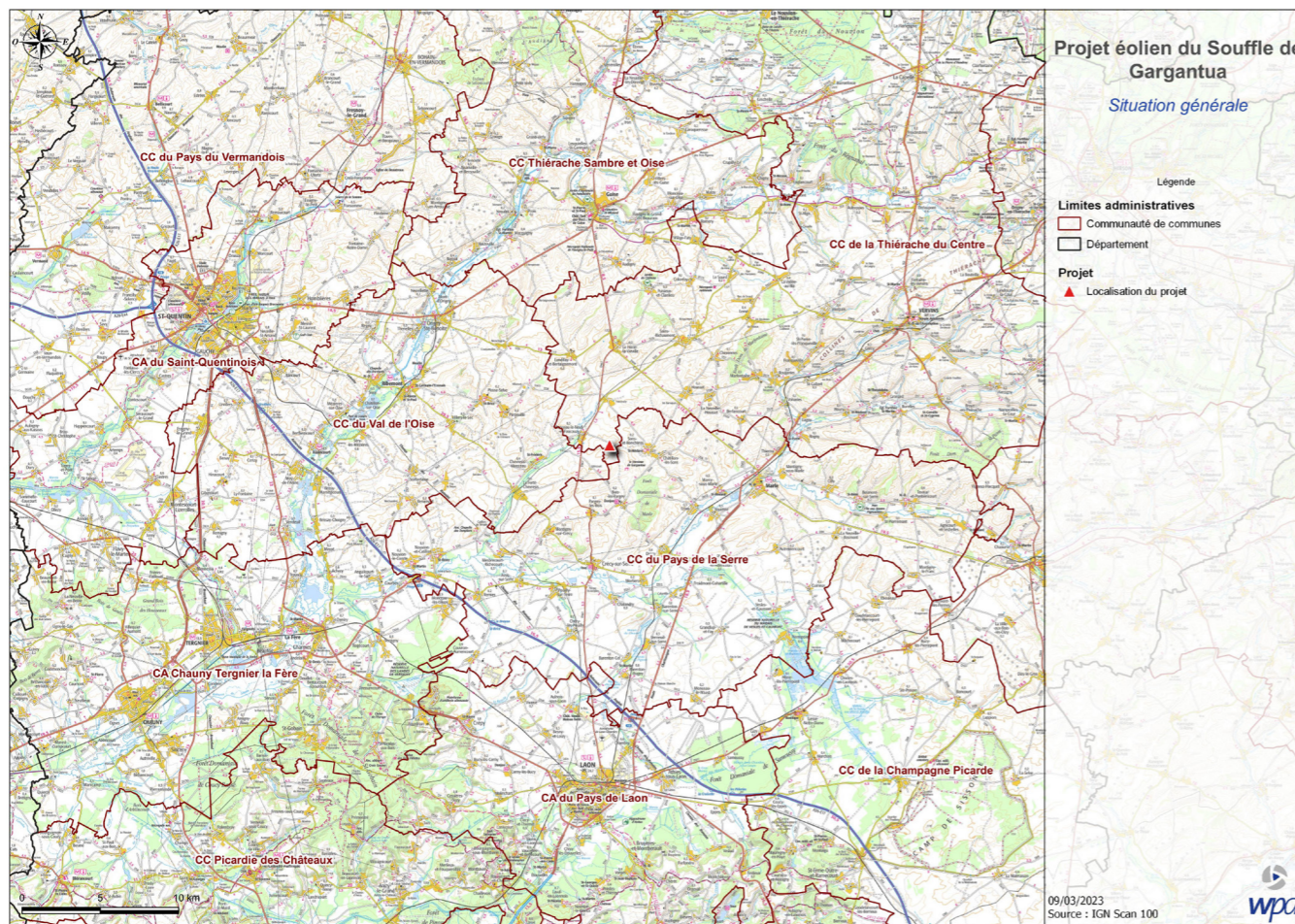
3.1. Emplacement du projet éolien du Souffle de Gargantua

Le projet de parc éolien du Souffle de Gargantua se situe dans la région Hauts-de-France, dans le nord du département de l'Aisne (02). Les communes concernées par l'implantation des éoliennes et des 2 postes de livraison sont Bois-Lès-Pargny (Communauté de Communes du Pays de la Serre) et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (Communauté de Communes de la Thiérache du Centre).

Les principales communes à proximité du projet sont Marle (à 9 kms à l'est), Guise (à 16 kms au nord), Vervins (à 21 kms au nord-est) et Laon (à 22 kms au sud). La Préfecture de l'Aisne, à Laon se trouve à 22 kms.

Le tableau ci-dessous permet de localiser chacune des 5 éoliennes de l'installation ainsi que les 2 postes de livraison électrique, en précisant le lieu-dit, la commune, les références cadastrales (section et numéro). Les coordonnées géographiques en coordonnées Lambert 93 et WGS 84 sont à retrouver à la page 63 avec le plan général des installations ainsi que sur les plans joints au dossier :

Éolienne	Lieu-dit	Commune	Référence cadastrale
E1	La Fontaine à Bœuf	Bois-Lès-Pargny	ZB6
E2	Les Autels	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZC23
E3	Le Chemin du Bois	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZC40 / ZC1
E4	Le Bois de Tilleuls	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZB14
E5	Le Bois de Tilleuls	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZB2
PdL1	Toulifaux	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZA20
PdL2	Les Autels	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZC17

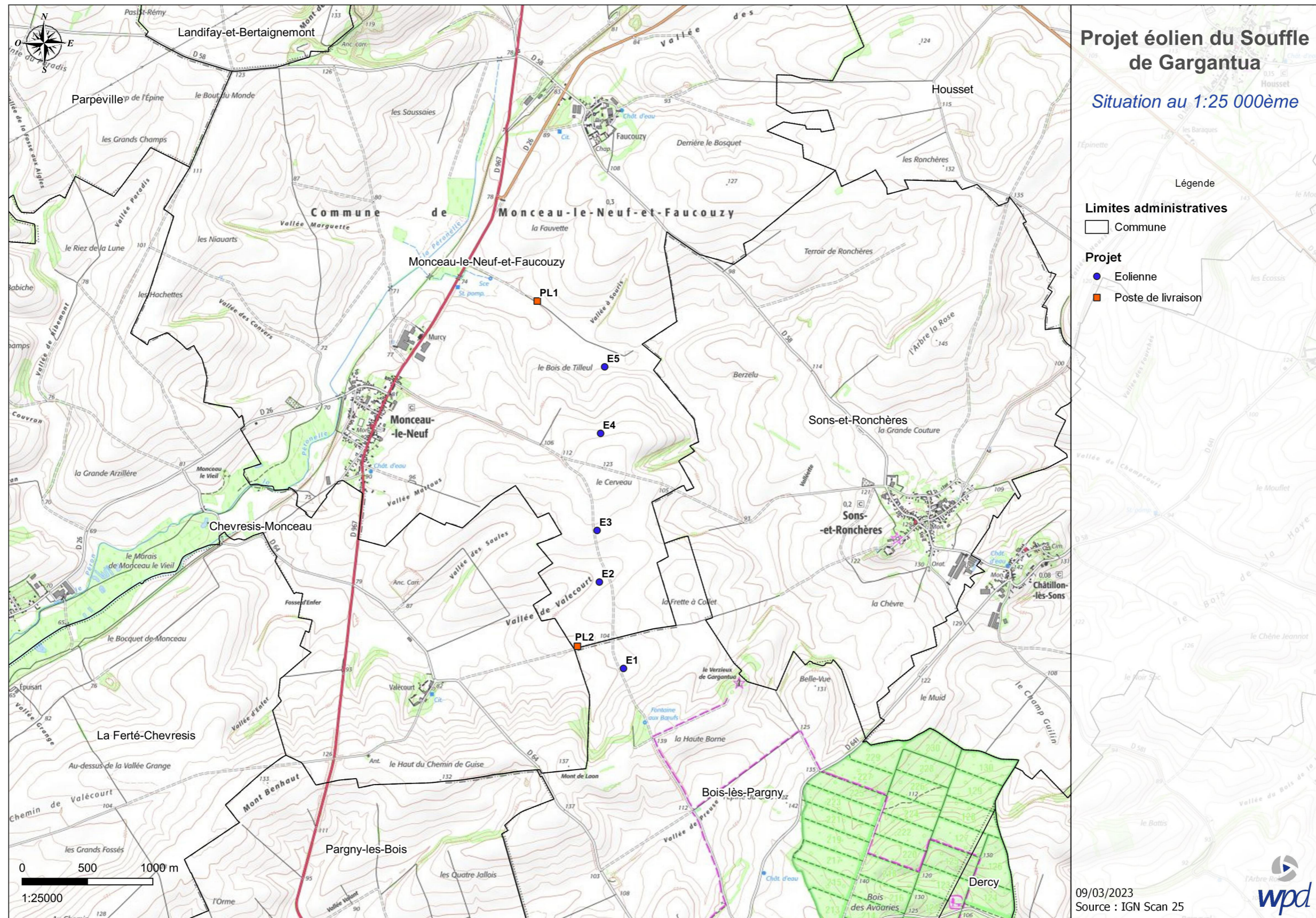


CARTE DE SITUATION DU PROJET





3.2. Carte de situation du projet à l'échelle 1/25000



Carte de situation à l'échelle 1/25000 en format A3 jointe au présent dossier.



3.3. Attestations de maîtrise foncière

Les attestations de maîtrise foncière ainsi que les avis de remise en état du site se trouvent en annexe de la présente demande d'autorisation environnementale.

Le tableau suivant liste l'ensemble des propriétaires et des parcelles concernés par le projet :

Propriétaires concernés par l'avis	Commune	Parcelle(s) concernées
Aldric LAYE	Bois-Lès-Pargny	ZB6
Pierrette MARCHAND André MARCHAND	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZC23 ZC1
Jean VAN ISACKER	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZB14
Bertrand ROUSSE	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZB2
Commune de Thenelles	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZA20
Patrick LEVENT	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZC17
Madeleine PAMART	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZH7
Bernadette FAYET	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	ZC40





4. NATURE ET VOLUME DES TRAVAUX ET DE L'ACTIVITÉ

4.1. Nature et volume de l'installation

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant 5 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres.

Les 5 éoliennes ont les caractéristiques suivantes :

- puissance unitaire maximale de 6 MW,
- diamètre maximal de rotor de 150 m,
- hauteur totale en bout de pale maximale de 200 m,
- hauteur du moyeu comprise entre 120 à 130 m,
- mât tubulaire en acier ou en béton et acier,
- pales et nacelle en fibre de verre et résine époxy,
- transformateur intégré dans l'éolienne.

Les postes de livraison ont les caractéristiques suivantes :

- 2,6 m de hauteur par rapport au sol (avec des fondations enterrées de 0,8 m de profondeur),
- 2,65 m de largeur,
- 9 m de longueur.

L'activité de cette installation consiste à produire de l'électricité d'origine renouvelable, qui sera livrée au gestionnaire de distribution (ENEDIS ou gestionnaire de réseau local) au niveau des postes de livraison, puis injectée dans le réseau national de transport d'électricité au niveau d'un poste source (RTE). Compte tenu des ressources locales en vent et des caractéristiques des éoliennes qui seront installées sur le site, la production électrique annuelle attendue est d'environ 81 418 MWh.

4.2. Nature, origine et volume d'eau

La phase d'exploitation d'un parc éolien ne requiert pas l'utilisation de volumes d'eau. Ainsi, la consommation d'eau est limitée à la phase de construction, dont la durée est d'environ huit mois. Cette partie présente les différentes activités consommatrices d'eau directement sur le chantier :

- **Études géotechniques préalables à la réalisation de la fondation**

Le choix de conception des fondations et leurs conditions de stabilité doivent prendre en compte les caractéristiques mécaniques des sols. Pour cela, une étude géotechnique approfondie est réalisée avant le commencement des travaux pour valider le dimensionnement des fondations.

Cette étude permet également de s'assurer de l'absence effective de cavité artificielle ou naturelle au droit de chaque éolienne et chemin d'accès.

Cette étape nécessite la consommation d'environ 500 litres d'eau par éolienne soit pour le projet éolien du Souffle de Gargantua une consommation totale de 2 500 litres d'eau soit 2,5 m³.

- **Réalisation des voiries et des terrassements**

La consommation d'eau liée aux travaux de terrassement nécessaires à la création des plateformes ainsi que des chemins d'accès dépend fortement des caractéristiques du sol.

La réalisation des voiries et terrassement peut se faire selon deux procédés :

- solution granulaire :

Cette solution consiste à apporter des matériaux extraits de carrières directement sur le chantier.

Dans ce cas, il n'y a pas de consommation d'eau.

- solution par traitement de sols :

Ce procédé consiste à appliquer sur le sol un mélange de chaux et de ciment. La quantité dépend de la qualité du sol et de son taux d'humidité.

L'apport maximal nécessaire constaté par ce procédé est de 18 000 litres d'eau par kilomètre de voie d'une largeur carrossable d'environ quatre mètres. Soit une consommation maximale de 4,5 litres d'eau par mètre carré de voirie ou plateforme. Soit pour le projet éolien du Souffle de Gargantua une consommation maximale d'eau de 67 m³.

- **Rinçage des bétonnières**

Les toupies sont rincées directement après la phase de coulage. Elles sont équipées d'une lance d'eau avec un réservoir au niveau du camion; l'eau provenant de la centrale béton.

Cette consommation s'élève à environ 18,75 litres d'eau par mètre cube de béton.

Ainsi, pour une fondation d'environ 800 m³ de béton, il faudrait donc 15 000 litres d'eau soit 15 m³.

Ainsi, pour le projet éolien des du Souffle de Gargantua, pour des fondations de 800 m³ de béton, il faudra 75 000 litres d'eau soit 75 m³ (ce volume pourra évoluer en fonction des caractéristiques des fondations).

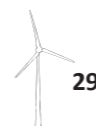
- **Rinçage des coffrages**

Les coffrages sont rincés à chaque fin de coulage.

La consommation d'eau nécessaire est de 30 à 50 litres par fondation ce qui représente pour le projet éolien du Souffle de Gargantua un volume d'eau total maximum de 250 litres soit 0,25 m³.

- **La base de vie du chantier**

L'eau utilisée dans la base de vie du chantier peut provenir des douches, des toilettes, ainsi que de l'eau pour la consommation personnelle des ouvriers. **Il est très difficile d'évaluer cette consommation car elle dépend du nombre de personnes présentes sur le chantier, de la durée des travaux et des conditions météorologiques (consommation plus forte en été qu'en hiver par exemple).**





5. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE FONCTIONNEMENT ET PROCÉDÉS DE MISE EN ŒUVRE

5.1. Définition d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité, composée de plusieurs aérogénérateurs et de leurs équipements :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;
- Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis le poste de livraison (en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.

5.2. Description des aérogénérateurs

5.2.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont l'une des éoliennes au moins dispose d'un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres relèvent de la rubrique 2980 de ladite nomenclature et sont soumises à autorisation.

L'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1119348A) définit un aérogénérateur (ou éolienne) comme un « dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d'un moyeu et de pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur ».

5.2.2. Éléments constitutifs d'un aérogénérateur

Les aérogénérateurs se composent de trois principaux éléments : le rotor, le mât et la nacelle.

Le rotor est composé de trois pales construites en matériaux composites et réunies au niveau d'un moyeu en fonte. Celui-ci se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent, qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique. Chaque pale est équipée d'un système d'orientation indépendant qui permet un réglage de l'angle des pales en fonction des conditions de vent et constitue un dispositif de freinage aérodynamique de l'éolienne. Sur chaque nacelle, on trouve également un anémomètre qui mesure la vitesse du vent, ainsi qu'une girouette qui permet de connaître la direction du vent.

Le mât conique est composé de plusieurs sections en acier ou en béton, selon le constructeur choisi. Il est ancré sur le massif de fondations de l'éolienne.

La nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :

- la génératrice, qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
- le multiplicateur ;
- le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne (690 Volts) au niveau de celle du réseau électrique (20 kilovolts) ;

- le système de freinage mécanique ;
- le système de refroidissement ;
- le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
- les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
- le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

L'appréciation des dangers et inconvénients liés aux aérogénérateurs est présentée de manière exhaustive au sein de l'étude de dangers. Enfin, le détail du traitement des déchets de matières dangereuses est précisé dans la partie dédiée dans l'étude d'impact.

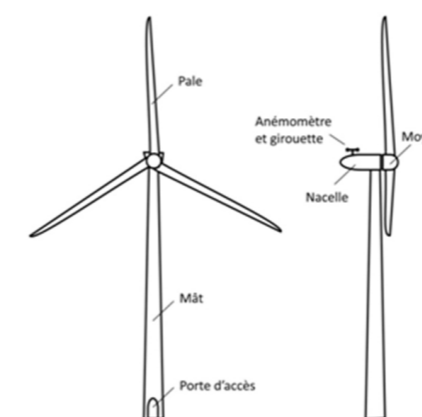


SCHÉMA SIMPLIFIÉ D'UN AÉROGÉNÉRATEUR

5.2.3. Principe de fonctionnement d'un aérogénérateur

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 2,5 mètres par seconde (environ 9 kilomètres par heure). Dans le cas d'éoliennes avec boîte de vitesse, le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 4 et 17 tours par minute en vitesse nominale) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor et du couple généré par le mouvement des pales. Dès que le vent atteint 12 mètres par seconde (environ 43 kilomètres par heure) à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3,0 MW par exemple, la production électrique horaire atteint 3000 kWh dès que le vent atteint cette vitesse. L'électricité est produite par la génératrice avec une tension de 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses proches de 100 kilomètres par heure, l'éolienne est progressivement mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettent d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent, ce qui a pour effet de freiner le mouvement du rotor très rapidement (arrêt total en moins de deux rotations) ;
- le second par un frein mécanique à disque sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

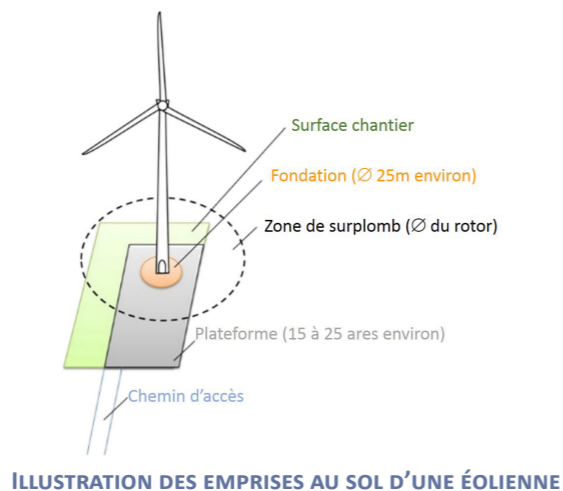




5.2.4. Emprise au sol

Plusieurs emprises au sol sont nécessaires pour la construction et l'exploitation des parcs éoliens :

- La surface de chantier est une surface temporaire, durant la phase de construction, destinée aux manœuvres des engins et au stockage au sol des éléments constitutifs des éoliennes (sections de mât, pales, nacelle, etc.).
- La fondation de l'éolienne est recouverte de terre végétale. Ses dimensions exactes sont calculées en fonction des aérogénérateurs et des propriétés du sol.
- La zone de surplomb ou de survol correspond à la surface au sol au-dessus de laquelle les pales sont situées, en considérant une rotation à 360° du rotor.
- La plateforme de grutage correspond à une surface permettant le positionnement de la grue destinée au montage et aux opérations de maintenance liées aux éoliennes. Sa taille varie en fonction des éoliennes choisies et de la configuration du site d'implantation.



5.3. Description des fondations

Le type de fondation dépend du choix machine, ce choix s'effectue lors de la mise en concurrence des turbiniers (post autorisation). La plupart des modèles de machines peuvent comporter des fondations enterrées, ou des fondations semi-enterrées d'environ 1,5 mètres par rapport au terrain naturel. La réalisation de fondations semi-enterrées dans un projet éolien est la résultante de la présence d'un sol porteur « en surface ». Si l'étude de sol montre la présence d'une couche portante à une profondeur faible, la fondation pourra être semi-enterrée afin de ne pas détruire le sol porteur en place et reposer sur ce sol. Afin de limiter l'impact que peut avoir une telle structure, des aménagements sont effectués lors de la construction du parc comme la création de talus en pente douce et la végétalisation de ces fondations. Compte tenu de l'éloignement par rapport aux lieux et aux axes fréquentés et à la faible fréquentation des abords du projet, ce type de fondation n'est que peu perceptible dans le paysage. De plus, le relief et la végétation permettent de masquer la base des aérogénérateurs.



PHOTOGRAPHIE D'UNE FONDATION D'ÉOLIENNE

5.4. Description du raccordement et des infrastructures annexes

5.3.1. Réseau inter-éolien

Le réseau inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de raccordement avec le réseau public. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance. Ces câbles constituent le réseau interne du parc éolien, ils sont tous enfouis à une profondeur minimale de 80 centimètres, conformément aux normes électriques en vigueur.

5.3.2. Postes de livraison

Les postes de livraison sont le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. La localisation exacte de l'emplacement des postes de livraison est fonction de la proximité du réseau inter-éolien et de la localisation du poste source vers lequel l'électricité est ensuite acheminée.

5.3.3. Réseau électrique externe

Le réseau électrique externe relie les postes de livraison au poste source (réseau public de transport d'électricité). Les travaux de création de ce raccordement externe sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution. Comme le réseau inter-éolien, ce réseau est entièrement enterré.

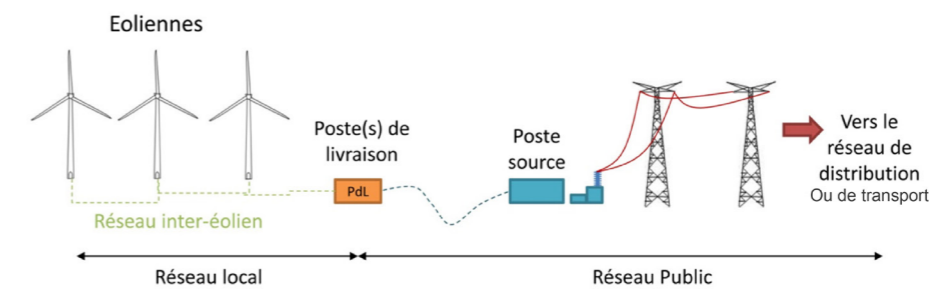


SCHÉMA DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE D'UN PARC ÉOLIEN

5.3.4. Chemins d'accès

Pour accéder à chaque aérogénérateur, des pistes d'accès sont aménagées afin de permettre aux véhicules de parvenir jusqu'aux éoliennes, aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien. Pour ce faire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles.

Durant la phase de construction et de démantèlement, les engins empruntent ces chemins pour acheminer les éléments constituant les éoliennes et leurs équipements annexes.

Durant la phase d'exploitation, les chemins sont utilisés par des véhicules légers (maintenance régulière) ou plus rarement par des engins permettant d'importantes opérations de maintenance (ex : changement de pale).

L'installation et ses infrastructures annexes font l'objet d'une description précise dans l'étude d'impact. Leurs emplacements et dimensions sont également figurés sur les plans d'ensembles joints au dossier.



6. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

6.1. Sécurité lors de la phase de construction

6.1.1. Plan général de coordination et outils généraux de prévention

Une visite du site avec l'ensemble des partenaires présents lors du chantier (maître d'ouvrage, entreprises du Génie civil, etc., voir Organigramme ci-dessous) et un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (coordonnateur SPS) dépendant du maître d'ouvrage, est effectuée avant le début des travaux. Ensuite, des réunions de déroulement du chantier permettent de prévoir les phases d'intervention en amont. Des visites de contrôle sont également réalisées régulièrement à la discrétion du coordonnateur SPS, afin de s'assurer du bon déroulement des différentes étapes du chantier.

Les articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail visent à assurer la sécurité de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, via la mise en oeuvre de principes généraux de prévention au cours des différentes phases de conception, d'étude, d'élaboration puis de réalisation de l'installation. Ces principes sont pris en compte par le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier.

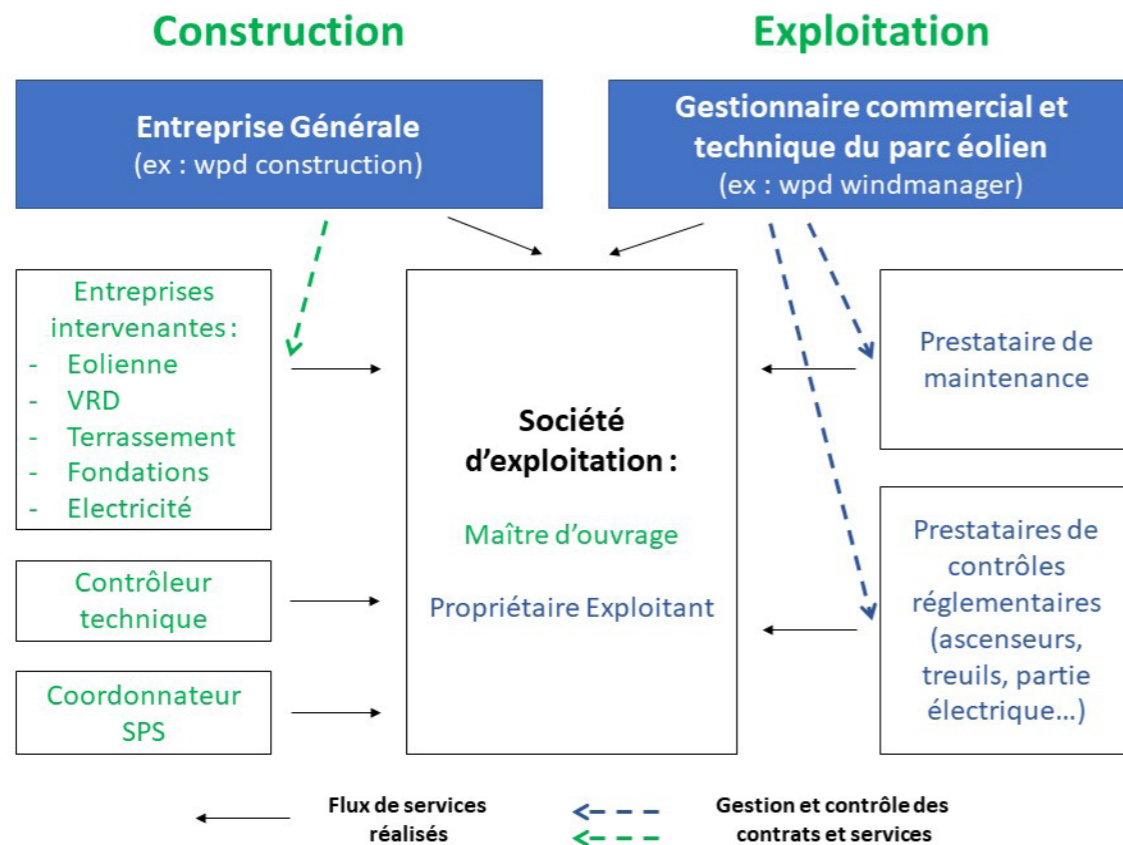
Ainsi, la mission du coordonnateur SPS est de prévenir, tout au long de l'opération, les risques résultant des interventions simultanées ou successives des diverses entreprises et équipes. Pour cela, il est chargé d'établir et de compléter régulièrement un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels. Il est également chargé d'élaborer le Plan Général de Coordination SPS (PGC) qui reprend toutes les dispositions générales de prévention et les orientations stratégiques. Ce PGC est ensuite distribué à toutes les entreprises intervenantes, y compris les sous-traitants.

Lorsque des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels existents, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques est arrêté d'un commun accord entre les employeurs avant le début des travaux (article R. 4512-6 du Code du Travail).

Des trousse de secours et des couvertures de survie seront rangées dans la base de vie et dans les véhicules des responsables chantier afin d'apporter, si nécessaire, les premiers soins aux personnes blessées. Les consignes de sécurité sont rappelées quotidiennement lors de l'accueil sur le chantier, puis par écrit grâce à des panneaux d'affichage sur le chantier et dans la base de vie.

6.1.2. Risques et mesures spécifiques à la construction d'un parc éolien

Le tableau suivant recense les risques identifiés selon les différentes phases de montage ainsi que les mesures préventives mises en place.



ORGANIGRAMME DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS LORS DES PHASES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Lorsque le chantier est soumis à coordination SPS, selon l'article L. 4532-9 du Code du travail, toutes les entreprises intervenantes pour les travaux sont soumises à l'obligation de rédiger un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé). Ce document est un outil de prévention qui doit permettre à chaque société qui intervient sur le chantier où d'autres entreprises sont présentes, d'évaluer les risques liés à la co-activité et d'adapter ses modes opératoires en conséquence.





Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Accès et circulation sur le chantier	<ul style="list-style-type: none"> -- Risque routier -- Blessures diverses -- Accidents (collision engin-engin, engin-homme) -- Présence d'animaux d'élevage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Présence de personnes étrangères au chantier -- Topographie accidentée -- Mauvaises conditions météorologiques -- Comportement agressif des animaux 	<ul style="list-style-type: none"> -- Installer des panneaux de signalisation de travaux au bord de la route. -- Placer des panneaux signalant la présence d'ouvriers à l'intérieur de la turbine. -- S'assurer que les personnes non autorisées se tiennent à une distance d'au moins 100 m du site. -- Respecter les limitations de vitesse (30 kilomètres/h sur le site). -- Circuler uniquement sur les pistes aménagées et visiblement délimitées. -- Porter en permanence un gilet réfléchissant. -- Utiliser casques et chaussures de sécurité en cours de validité. -- Limiter l'accès des animaux au site.
Entretien de la base de vie Zone de stockage	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes -- Blessures graves et irréversibles -- Lésions dorsolombaires -- Chute d'objets 	<ul style="list-style-type: none"> -- Connexion des équipements électriques -- Objets dans les zones de passage -- Stockage de produits chimiques -- Manipulation manuelle et mécanique des charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Maintenir les zones de travail et de passage en ordre et dans des conditions de propreté adéquates. -- Stocker obligatoirement les produits chimiques dans les containers destinés à cet effet. -- Effectuer la réparation et la maintenance des équipements et installations électriques des bases de vie par le fournisseur du bungalow. -- Maintenir les câbles et fiches en bon état. -- Utiliser des prises de terre pour les équipements qui le nécessitent. -- Ne pas manipuler manuellement des charges supérieures à 25 kg. Respecter les conseils de manutention. -- Seul le personnel ayant reçu une formation spécifique peut utiliser les chariots. -- Respecter les normes de sécurité propres à chaque équipement utilisé. -- Éviter tout passage sous des charges suspendues ou éléments qui risquent de se disloquer (prendre des précautions particulières lors des conditions de formation de glace sur les pales). -- Ne jamais dépasser la charge utile des éléments.
Travaux de chantier lors de conditions climatiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> -- Lésions bénignes à graves -- Blessures fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Foudre -- Vitesse de vent -- Neige -- Glace 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les conditions atmosphériques avant de commencer le travail. -- Ne pas rester à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une turbine en cas de risque de foudre. -- Interdire le travail dans les éoliennes si la vitesse de vent dépasse 25 m/s (soit 90 kilomètres/h). -- Éviter les travaux de levage si la vitesse de vent dépasse 10 m/s (soit environ 35 kilomètres/h) -- Utiliser le casque pour éviter des blessures lors de chutes d'outils, de pièces ou de glace. -- Équiper les véhicules pour les conditions hivernales. -- Réduire l'accès au site lors des conditions climatiques très mauvaises. -- Rester vigilant et se tenir à distance lors du redémarrage de l'éolienne si les pales sont recouvertes de glace.
Travail en hauteur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement 	<ul style="list-style-type: none"> -- Contrôler son équipement de sécurité avant de commencer le travail. Tout équipement endommagé doit être jeté. -- Porter les EPI vérifiés et approuvés (cf paragraphe 7. Équipements de protection individuelle). -- Être formé aux travaux en hauteur (en cours de validité). -- Être attaché aux points d'ancrages indiqués lors des travaux dans une zone non équipée de protection collective. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers. -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Blessures graves à fatales 	<ul style="list-style-type: none"> -- Absence de contrôle d'équipement -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- S'assurer de bonnes conditions d'éclairage. -- Maintenir un contact radio permanent entre le superviseur du site, les techniciens et les grutiers.
Stockage et utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Empoisonnements, allergies 	<ul style="list-style-type: none"> -- Mauvais éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> -- Lire les instructions des différents documents de sécurité. -- Utiliser les protections personnelles obligatoires, telles que gants, lunettes de protection et masques respiratoires. -- Porter en permanence des vêtements appropriés. -- Avoir un kit anti-pollution en permanence à proximité des produits chimiques (pas dans le container si les produits sont utilisés sur site) -- Des équipements de secours se trouvent dans la turbine à chaque fois qu'un travail est en cours.
Déchargement des éléments de l'éolienne et opérations de levage	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures graves et irréversibles -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute d'outils ou de pièces -- Sol meuble 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser uniquement des outils testés et certifiés. Utiliser des casques, chaussures de sécurité et gilets réfléchissants. -- Maintenir un contact permanent entre le superviseur du montage et le grutier. -- Sécuriser la tour, la nacelle et les pales contre le risque de renversement. -- Utiliser des calages adéquats. -- Sonder le sol avant de commencer le travail de levage. -- Vérifier l'état et les certificats de vérification de la grue et de tous les appareils de levage ainsi que l'habilitation du conducteur. -- Décider de la limite de vent pour lever (dépendant des éléments à lever) et se coordonner avec les chefs de manoeuvre au sol.
Préparation de la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de l'échelle -- Déplacement sur le toit de la nacelle 	<ul style="list-style-type: none"> -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au toit. -- Fixer l'échelle portable aux barres anti-chute en cas d'utilisation. Une personne doit obligatoirement tenir le bas de l'échelle pendant l'installation de la fixation. -- Installer une ligne de vie provisoire au centre de la nacelle et s'accrocher dès l'accès au toit. -- Porter les EPI. -- Éviter le travail superposé.





Phase de montage	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
Préparation et montage au sol du rotor	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de pièces -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail sous charge suspendue -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. Vérifier les certifications du matériel. -- Éviter le travail sous charge et guider l'opération par contact radio permanent. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Préparation des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Blessures liées à l'utilisation d'outils 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils électriques ou hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Vérifier les outils avant utilisation. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Porter les EPI.
Levage de la tour, de la nacelle, du rotor et des pales	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personnes, d'outils ou de pièces -- Blessures graves à fatales -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation de la grue -- Travail en hauteur -- Travail sous charge -- Manutention des charges lourdes 	<ul style="list-style-type: none"> -- Manipuler la section de tour depuis l'extérieur à l'aide des aimants. -- Travailler en équipe de 4 personnes minimum. -- Porter les EPI. -- Utiliser l'anti-chute adapté (approuvé, certifié et en bon état), et ne pas être à plusieurs sur la même section. -- Ne pas utiliser l'échelle pour accrocher la corde pendant les travaux dans la tour, mais utiliser le filin ou le rail anti-chute. -- Inspecter visuellement les instruments et le matériel de levage avant utilisation. -- Garder les distances de sécurité pendant le montage. -- Maintenir un contact radio permanent entre les chefs de manoeuvre et les grutiers pendant toute la durée du montage. -- Éviter les opérations de levage si la vitesse de vent est supérieure à 10 m/s. -- Maintenir une distance de sécurité par rapport aux lignes à haute tension. -- Respecter les consignes de manutention. -- Utiliser un harnais de sécurité pour tout personnel présent dans la nacelle. -- S'attacher aux points d'ancrages indiqués pour tout personnel travaillant dans une zone non équipée de protection collective. -- Favoriser le montage au sol. -- Utiliser des mots clefs entre le grutier et les équipes. -- Favoriser l'utilisation du panier nacelle pour accéder au-dessus de la pale. -- Utiliser un sac pour la pale pour une vitesse de vent aux alentours de 8m/s pour guider l'assemblage. -- Verrouiller l'arbre principal lors du levage des pales et avant qu'elles ne soient détachées de la grue. -- Interdire le travail dans le moyeu lorsque la vitesse du vent dépasse une moyenne de 16 m/s.
Serrage des boulons et utilisation des outils avec système hydraulique	<ul style="list-style-type: none"> -- Mains et doigts bloqués -- Blessures graves et réversibles -- Absorption d'huile -- Dommages matériels 	<ul style="list-style-type: none"> -- Bruit -- Manipulation d'outils hydrauliques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Porter les EPI. -- Surveillance de la médecine du travail. -- Vérifier les outils avant utilisation et les maintenir dans un excellent état. -- Faire attention au placement des mains pendant le serrage des boulons avec la machine hydraulique. -- Prendre connaissance des Fiches de Sécurité des produits utilisés. -- Ne pas utiliser de gants non serrés lors de l'usage d'un outil rotatif. -- Vérifier la pression avant de travailler dans un système hydraulique. -- Ne pas travailler dans un système hydraulique pendant que le système est sous pression. -- Ne pas monter ou démonter les armatures tant que le système hydraulique est sous pression. -- Ne pas intervenir dans un système hydraulique tant qu'une autre personne travaille dans le système. -- Ne pas rechercher de fuites à la main.
Montage des câbles électriques dans la tour, dans l'unité de contrôle et dans le transformateur	<ul style="list-style-type: none"> -- Chute de personne -- Chute du câble -- Chocs électriques et feu -- Électrocution 	<ul style="list-style-type: none"> -- Travail en hauteur -- Manipulation d'outils électriques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser un filin de sécurité comme arrimage lorsque l'on travaille dans la tour. Les montants de l'échelle peuvent aussi être utilisés, mais jamais les barreaux. -- Vérifier que les outils de levage sont conformes et que les inspections réglementaires sont en cours de validité. -- Ne jamais brancher les contrôleurs au réseau électrique avant que tous les travaux ne soient terminés. -- Vérifier le transformateur et le montage du câble avant la mise en place du courant. -- Utiliser un équipement de mise à la terre lors d'opérations dans l'aire du transformateur. -- Vérifier que la nacelle est inoccupée à la mise sous tension.
Dernières vérifications, mise sous tension de l'éolienne	<ul style="list-style-type: none"> -- Électrocutions -- Blessures ostéo-articulaires -- Blessures fatales dues aux électrocutions et brûlures 	<ul style="list-style-type: none"> -- Système hydraulique -- Pièces rotatives 	<ul style="list-style-type: none"> -- Respecter la formation ergonomique et les préconisations de gestes et de postures. -- Porter les EPI et utiliser le tapis isolant. Vérifier l'absence de tension à l'aide d'un détecteur VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). Habilitation électrique obligatoire. -- Travailler par équipe de 2. -- Vérifier tous les branchements électriques avant de connecter la turbine au réseau et de la mettre en marche. -- Bien fermer toutes les portes de l'armoire de commandes en cas d'explosion. -- Vérifier que les condensateurs sont déchargés lors de travaux sur ceux-ci. Suivre le système d'interverrouillage. -- Ne pas travailler sur des installations sous pression. -- Vérifier que tous les caches de protection sont correctement mis en place avant de faire fonctionner le rotor. -- Si nécessaire, garder une distance de sécurité afin de faire fonctionner le rotor sans les caches. -- Verrouiller l'arbre principal avant qu'une quelconque opération ne soit effectuée dans le moyeu. -- Verrouiller le système de commande à calage variable lors d'intervention dans le moyeu. -- Interdire tout travail à des vitesses de vent supérieur à 25 m/s. -- Utiliser des harnais de sécurité pour éviter toute chute.





6.2. Sécurité lors de la phase d'exploitation

6.2.1. Surveillance et prévention

Les éoliennes sont équipées d'un système permettant le pilotage à distance à partir des informations fournies par les différents capteurs. Le parc éolien est ainsi relié à des centres de télésurveillance permettant le diagnostic et l'analyse de ses performances en permanence, ainsi que certaines actions à distance. Ce dispositif assure la transmission de l'alerte en temps réel en cas de panne ou de simple dysfonctionnement dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il permet également de relancer aussitôt les éoliennes si les paramètres requis sont validés et les alarmes traitées.

Cette télésurveillance sera effectuée par un gestionnaire d'exploitation (tel que wpd windmanager, filiale du groupe wpd ayant pour mission l'exploitation de parcs éoliens, dont les bureaux français se trouvent à Arras (62), et le siège à Brême en Allemagne). Le centre opérationnel sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

En revanche, en cas d'arrêt lié à des déclenchements de capteurs de sécurité (survitesse, détecteur d'arc ou d'incendie, etc.) une intervention humaine au niveau de l'éolienne est nécessaire pour examiner l'origine du défaut, apporter les corrections nécessaires et relancer le démarrage. La maintenance est en général assurée par une ou plusieurs équipes de deux personnes compétentes dont le rayon d'action permet une intervention rapide.

Par ailleurs, selon l'article 22 du même arrêté, « des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation. »

6.2.2. Description des risques et mesures mises en oeuvre lors de la maintenance

Il existe deux types de maintenance durant la phase d'exploitation :

- **la maintenance préventive** : elle consiste à changer les composants des éoliennes suivant leur cycle de vie. De plus, suivant un calendrier précis (respectant notamment les articles 10, 15 et 18 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié), les éléments les plus sollicités sont régulièrement vérifiés par des entreprises compétentes.
- **la maintenance curative** : elle consiste à changer les composants lorsque ceux-ci sont en panne.

Les opérations de maintenance préventive et curative seront réalisées par le constructeur ou par un prestataire extérieur, habilité par le constructeur. On pourra également se référer à l'étude d'impact pour des détails complémentaires concernant les types d'opération de maintenance.

Le tableau ci-après reprend les principales situations à risque rencontrées lors des travaux de maintenance. Des préconisations d'atténuation, voire de suppression, des risques sont également indiquées.





Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
<p>RISQUE DE CHUTES DE PERSONNES OU D'OBJETS Des chutes sont susceptibles de se produire à l'intérieur ou à l'extérieur de l'éolienne. L'accès à la nacelle s'effectue généralement grâce à un élévateur de personnes ou à une échelle. Cette dernière est équipée d'un rail et d'un coulisseau. L'opérateur doit être équipé d'un harnais relié au rail de sécurité via le stop-chute. Tous les opérateurs intervenant dans la nacelle ou en hauteur doivent avoir une formation au travail en hauteur, renouvelée tous les 2 ans. Travaux de maintenance -- Chute au même niveau</p>			
Travaux de maintenance	-- Chute au même niveau -- Chute à un niveau inférieur	-- Surfaces irrégulières, escaliers -- Travaux en hauteur -- Déplacements verticaux	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser les rampes dans les escaliers. -- Se déplacer de façon adéquate avec précautions : escaliers, couloirs, surfaces avec traitement antidérapant, etc. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas courir. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et/ou protéger les zones présentant des dénivelés ou des irrégularités temporaires. <li style="padding-left: 20px;">-- Signaler et interdire d'accès les surfaces rendues glissantes à cause de la pluie. -- Reporter sans attendre toute situation dangereuse et mettre en place des mesures adéquates le plus tôt possible. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire extrêmement attention en se déplaçant à l'intérieur de la turbine. -- Utiliser obligatoirement le système anti-chute composé d'un harnais, de la ligne de vie et du dispositif d'ancrage. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir fermées les trappes de la tour et de la nacelle. <li style="padding-left: 20px;">-- S'ancrer à des points homologués. -- Utiliser des dispositifs de fixation directement entre le point d'ancrage et le harnais, sans élément intermédiaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Coordonner les travaux superposés. Les éviter le plus possible. -- Utiliser des systèmes alternatifs de ligne de vie (double ancrage, corde d'assurance provisoire, etc.) s'il n'y a pas de ligne de vie ou si elle n'est pas dans un état approprié. -- S'attacher au préalable à un point fixe au moyen d'un élément d'attache et d'un absorbeur avant de se détacher ou de s'attacher à la ligne de vie sur les plates-formes à plus de 2 m de hauteur. <li style="padding-left: 20px;">-- Faire usage des plates-formes intermédiaires sur l'échelle et utiliser l'aide à la montée si celle-ci est disponible. <li style="padding-left: 20px;">-- Contrôler l'équipement de sécurité avant de commencer à travailler. Jeter tout équipement endommagé.
Travaux de maintenance	-- Coups contre objets fixés ou sur passage -- Faux pas	-- Manque d'ordre et de propreté -- Éclairage insuffisant -- Surfaces glissantes	<ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">-- Ranger les équipements et les outils. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas déposer de matériels pouvant tomber à des niveaux inférieurs ou encombrer. -- Nettoyer immédiatement les restes et fuites d'huile, de graisses, d'eau et de liquides réfrigérants. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser un casque de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Se déplacer sur les surfaces destinées à cet effet. -- Ajuster le niveau d'éclairage en fonction des exigences de visibilité relatives aux travaux. Ce niveau ne doit jamais être inférieur à 200 lux dans la nacelle et dans la tour. <li style="padding-left: 20px;">-- Utiliser la lampe frontale si besoin.
Utilisation des élévateurs personnels	-- Chute de personnes ou d'objets -- Collision personne/élévateur		<ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">-- Réserver l'utilisation des élévateurs au seul personnel formé à l'utilisation, à l'inspection préalable, aux normes de sécurité et aux dispositifs d'urgence les concernant. <li style="padding-left: 20px;">-- Maintenir les portes fermées pendant la montée. <li style="padding-left: 20px;">-- Appuyer sur le bouton d'urgence pour monter ou descendre de la cabine. <li style="padding-left: 20px;">-- Porter le harnais de sécurité. -- Se tenir éloigné du trou de l'élévateur pour le personnel se trouvant sur les plates-formes de la tour sur le parcours de l'élévateur. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas actionner les dispositifs d'arrêt externes lorsque l'élévateur est en marche. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas modifier ou intervenir sur une quelconque pièce de l'ascenseur, notamment les pièces affectant les conditions de sécurité. <li style="padding-left: 20px;">-- Procéder aux vérifications périodiques réglementaires, tous les 6 mois.
Travail sur la nacelle	-- Chute	-- Ouvertures sans protections possibles (trappe d'accès de la nacelle) -- Travail sur la face extérieure de la nacelle	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des systèmes de ligne de vie, des chaussures à protection à semelles antidérapantes et un casque de sécurité avec jugulaire. <li style="padding-left: 20px;">-- Être particulièrement prudent lors de tout déplacement.
Travaux de maintenance	-- Chute d'objets non fixés	-- Élévation de matériel à la turbine	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des sacs et des éléments de hissage homologués et appropriés au matériel à hisser. -- Ne pas monter avec des outils dans les mains ou dans les poches. Utiliser des ceintures porte-outils. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas rester sous des charges suspendues. <li style="padding-left: 20px;">-- Ne pas utiliser les lignes de vie simultanément. -- Ne pas garer de véhicules sous la nacelle. Ne pas rester sous la nacelle lorsque le palan fonctionne. <li style="padding-left: 20px;">-- Monter les objets lourds à l'aide du palan interne.





Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
<p>RISQUE ÉLECTRIQUE Le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié et la circulaire d'application du 6 février 1989 modifiée le 29 juillet 1994 imposent les règles de protection des travailleurs contre les dangers d'origine électrique dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. La section VI (articles 45 à 55 inclus) précise plus particulièrement les conditions d'utilisation, de surveillance, d'entretien et de vérification des installations électriques. Il est rappelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'utilisation des appareils ne doivent pas s'écarter des conditions prescrites par le constructeur ; • Chacune des catégories de personnel doit être informée des risques électriques ; • Une surveillance doit être assurée et organisée. <p>Des règles générales doivent être appliquées lors des travaux électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'installation sont effectués par des personnes qualifiées, connaissant les règles de sécurité en matière électrique. L'employeur se doit de fournir à chaque employé le recueil de prescriptions, complété éventuellement par des instructions de sécurité. La norme UTE C 18-510 regroupe l'ensemble des règles à respecter. • Les travaux hors tension des éoliennes sont effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet. Le protocole suivant doit être respecté : <ol style="list-style-type: none"> 1. Séparation de toutes les sources possibles d'énergie de façon apparente et maintenue par un système de blocage approprié ; 2. Vérification de l'absence de tension ; 3. Mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit. <p>La tension doit être rétablie lorsque le chargé de travaux s'est assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux sous tension sont effectués lorsque les conditions d'exploitation rendent dangereuses ou impossibles la mise hors tension ou si la nature du travail requiert la présence de la tension. Les travaux seront confiés à des personnes compétentes et habilitées. Les travaux débuteront lorsqu'une personne avertie des risques électriques est désignée pour la surveillance des travailleurs. • Les travaux effectués au voisinage des pièces sous tension seront entrepris si l'une au moins des conditions suivantes est satisfaite : <ul style="list-style-type: none"> -- Mise hors de portée de ces parties actives par éloignement, obstacle ou isolation des parties sous tension -- Exécution des travaux selon la méthode décrite ci-dessus, « les travaux sous tension » ; -- Réalisation des travaux par une personne avertie des risques électriques, ayant suivi une formation, disposant d'un outillage approprié. <p>Une personne avertie des risques électriques devra surveiller la mise en application des mesures de sécurité prescrites. Enfin, les installations électriques sont conformes à l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>			
Travaux électriques : haute et basse tension	-- Travaux comportant des risques électriques	-- Électrocution -- Brûlures -- Coups	--- Les règles générales ci-dessus doivent être appliquées. -- Utiliser les équipements de protection pour travailler sur des éléments à haute tension (gants de sécurité, tabouret/tapis isolants, écran facial) -- Maintenir les armoires électriques et les boîtiers de connexion fermés. -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Coordonner les consignations pour les manoeuvres. -- Tout travail effectué dans la zone d'accès limité du transformateur doit être préalablement autorisé et soumis à une procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Travaux électriques : haute et basse tension	Fuites de gaz causant des lésions de divers degrés suite à une intoxication	-- Présence de SF6 dans les équipements électriques	-- Ne jamais manger ou boire dans la zone sans s'être lavé les mains au préalable. -- Garder les vêtements et outils, composants et résidus dans des sacs hermétiquement fermés jusqu'à ce qu'ils soient nettoyés ou enlevés.
Poste de livraison / Local SCADA	-- Contacts électriques	-- Proximité avec des éléments motorisés -- Décrochements ou détérioration d'une partie de l'installation ou de son isolation	-- Effectuer tous les travaux sur les installations électriques ou à proximité de celles-ci sans alimentation si possible. -- Obtenir une autorisation écrite avant toute intervention -- Suivre la procédure définissant l'ordre dans lequel les opérations seront réalisées, le matériel, les mesures de protection et les circonstances donnant lieu à une interruption des travaux. -- Déconnecter et reconnecter le réseau électrique lors de travail avec de la haute et basse tension avec les travailleurs habilités et qualifiés pour cette opération. -- Isoler correctement les conducteurs électriques et les doter d'un dispositif VAT (Vérificateur d'Absence de Tension). -- Ne pas travailler en portant des éléments métalliques susceptibles de causer un court-circuit. -- Arrêter tout travail en cours sur les conducteurs à nu ou sur tout équipement électrique connecté sur ces derniers en cas de tempête imminente. -- Mettre un casque de sécurité, une visière prévue pour le soudage à l'arc, des gants diélectriques avec des éléments de protection mécanique contre les coupures, perforations et autres, ainsi que des chaussures de sécurité.





Opération de maintenance	Danger	Condition dangereuse	Préconisation - mesures préventives
RISQUE HYDRAULIQUE ET UTILISATION D'OUTILS			
Travaux de maintenance	-- Accrochage	-- Éléments rotatifs	<ul style="list-style-type: none"> -- Protéger les éléments rotatifs. -- Bloquer l'actionnement de ceux-ci avant de travailler dessus. -- En cas de risque d'accrochage, ne pas porter le harnais de sécurité si des bandes dépassent ou restent ballantes. -- Prévenir les autres employés avant de mettre en marche des éléments rotatifs. -- Équiper les machines de mécanismes de freinage et d'arrêt disposant d'un dispositif d'urgence doté de commandes faciles d'accès et facilement réparables. -- Porter des vêtements près du corps.
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Divers -- Coupures -- Accrochage -- Projection d'huile à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utilisation d'outils coupants ou contondants -- Utilisation d'outils hydrauliques à haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> -- Tous les outils doivent être marqués CE, en bon état d'utilisation et révisés régulièrement (mini tous les ans). -- Vérifier les outils avant leur utilisation. -- Utiliser les équipements de protection correspondant au travail à effectuer. -- Utiliser les machines et les outils conformément aux spécifications des manuels. -- Ne pas bloquer les dispositifs de sécurité. -- Garder les outils de coupe ou ceux à bouts pointus dans des housses de protection en cuir ou en métal afin de prévenir toute lésion en cas de contact accidentel. -- Ne jamais enlever les chutes de coupe sans porter de gants. -- Utiliser des gants mécaniques comportant une protection appropriée contre les coupures, perforations, etc. -- Suivre la notice d'utilisation du fabricant. -- Vérifier l'étiquette d'inspection de la clé, des tubes et de la pompe. -- Réaliser une inspection visuelle préalable. -- Effectuer le placement de la clé et l'actionnement du boîtier de commande par la même personne. -- Effectuer une maintenance adéquate et des révisions périodiques de l'ensemble des équipements dotés de liquides sous pression. -- Ne changer aucune pièce tant que les installations sont sous pression. -- Mettre correctement en place tous les caches avant la mise en rotation de la turbine. Garder une distance de sécurité s'il est nécessaire de démarrer la rotation sans les caches.
RISQUE D'INCENDIE			
Travaux de maintenance	-- Incendie	-- Travaux à chaud	<ul style="list-style-type: none"> -- Interdire tous les travaux à chaud (pouvant provoquer un incendie), sauf autorisation écrite et conforme aux normes correspondantes. -- Les EPI minimum sont bottes, gants, casque et lunettes, habits couvrants. -- Utiliser les extincteurs situés dans la nacelle et en bas de l'éolienne en cas de besoin.
RISQUE CHIMIQUE			
Utilisation de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> -- Projection de liquides et de particules -- Irritations -- Autres 	<ul style="list-style-type: none"> -- Particules projetées par le vent -- Manipulation de produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> -- Utiliser des lunettes / masque / visière/ gants de sécurité en cas de risque de projection de particules par le vent ou autres. -- Lire la Fiche de Sécurité du produit chimique à utiliser. Les consignes de sécurité mentionnées doivent être respectées. -- Disposer d'un extincteur en cas de travail avec des produits inflammables. -- Vérifier que les contenants possèdent tous leurs labels (avec les pictogrammes appropriés). -- Maintenir un système de ventilation approprié dans tous les espaces afin d'éviter l'accumulation de vapeurs émises par des produits chimiques qui rendent l'atmosphère d'un espace difficilement respirable.
RISQUE LIÉ À LA MANUTENTION DE CHARGES LOURDES			
Travaux de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> -- Luxations -- Entorses -- Lombalgies -- Lésions dorsolombaires 	<ul style="list-style-type: none"> -- Ergonomie -- Manipulation manuelle de charges 	<ul style="list-style-type: none"> -- Effectuer des pauses lors des travaux en position forcée. -- Effectuer des rotations avec les autres employés lors des travaux en position forcée. -- Utiliser des moyens de manipulation mécanique. -- Mettre en pratique les normes de base de manipulation manuelle des charges. -- Effectuer une formation ergonomique sur les travaux à risques avec des préconisations gestes et postures (formation intégrée au cursus de formations des nouveaux employés). -- Modifier les instructions de travail si non applicables ou obsolètes. -- Effectuer le travail avec des équipes renforcées. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 21 kg pour un employé. -- Ne pas manipuler de charge supérieure à 36 kg pour deux employés.





Des règles de sécurité générales sont également adoptées pour les travaux de maintenance, afin d'éviter tout problème lié au travail en isolement ou aux conditions climatiques extrêmes :

- Effectuer les travaux dans les aérogénérateurs par des équipes de deux personnes minimum;
- Interdire les travaux en solitaire dès lors qu'il y a port d'EPI de catégorie III;
- Mettre en place un plan d'urgence spécifique en cas de travail en isolement;
- Utiliser des dispositifs de radio pour communiquer entre employés / Contrôler les niveaux des batteries des dispositifs de radio avant de commencer les travaux;
- Adapter la tenue vestimentaire aux conditions climatiques;
- Porter des lunettes de soleil en cas de forte luminosité;
- Mettre des vêtements fins et assurer une hydratation continue en cas de températures élevées;
- Ventiler la nacelle en cas de fortes chaleurs;
- Utiliser au maximum les équipements mécaniques disponibles (monte personnes, palan interne, ...) pour éviter toute surcharge physique de travail;
- Ne jamais commencer un travail sans éclairage / Prévoir un groupe électrogène et des éclairages si nécessaire;
- Interrompre tout travail en cas de conditions météorologiques extrêmes telles que tempêtes, orages, et quitter le site éolien;
- Ne pas rester dans l'aérogénérateur ni dans le parc éolien en cas d'orage. Une fois l'orage terminé, attendre un minimum de deux heures avant de retourner dans les aérogénérateurs (présence d'électricité statique);
- Préciser les recommandations liées à la vitesse du vent à partir de laquelle les travaux sont interrompus, en cas de doute, l'évacuation du site prévaut.

6.3. Procédure d'urgence

6.3.1. Réalisation d'un document spécifique d'identification du site

Avant le début du chantier, le maître d'ouvrage réalise un document d'information pour les services de secours, remis aux services du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) concernés, contenant :

- Un plan du site avec la localisation de chaque éolienne du parc, des ouvrages électriques, des mâts de mesure, ainsi que des chemins d'accès
- Les coordonnées GPS de chacun de ces éléments
- Les principales caractéristiques des éoliennes installées, fournies par le constructeur à l'exploitant :
 - Constructeur et modèle d'éolienne;
 - Hauteur de mât;
 - Type de transformateurs (sec ou à bain d'huile) et localisation (intérieur- pied de tour ou nacelle, extérieur de la machine);
 - Système d'ascension (monte personne, échelle) et fiches d'utilisation;
 - Fiche d'utilisation du treuil;
 - Plan d'évacuation de l'éolienne;
 - Points d'ancrage;
 - Localisation de l'alimentation haute tension;
 - Localisation des arrêts d'urgence;
 - Système d'ouverture des portes et de la nacelle;
 - Les conduites particulières à tenir en cas d'intervention des secours.
- La présence éventuelle d'équipements HTB (très haute tension)
- Les coordonnées de l'exploitant ainsi que le numéro de téléphone d'astreinte (accessible 24h/24 7j/7)

Toute modification ultérieure sera communiquée au SDIS par l'exploitant.

La mise en place d'une procédure d'intervention des services de secours ainsi que les modalités d'application seront à déterminer entre le responsable d'exploitation et de la maintenance, et les SDIS et le cas échéant avec les GRIMP (Groupement Régional d'Intervention en Milieux Périlleux).

6.3.2. Premiers secours, procédures d'urgence et d'évacuation

Des trousseaux de secours sont disponibles :

- dans la base de vie lors du chantier;
- dans chaque véhicule de service lors du chantier et de l'exploitation;
- dans chaque éolienne.

Leur contenu, apte à permettre les soins de base, est renouvelé après chaque intervention et chaque année. Les employés de maintenance et de construction seront formés aux premiers secours et aux différentes méthodes d'évacuation, comme l'utilisation du système d'évacuation d'urgence depuis l'intérieur de la nacelle.

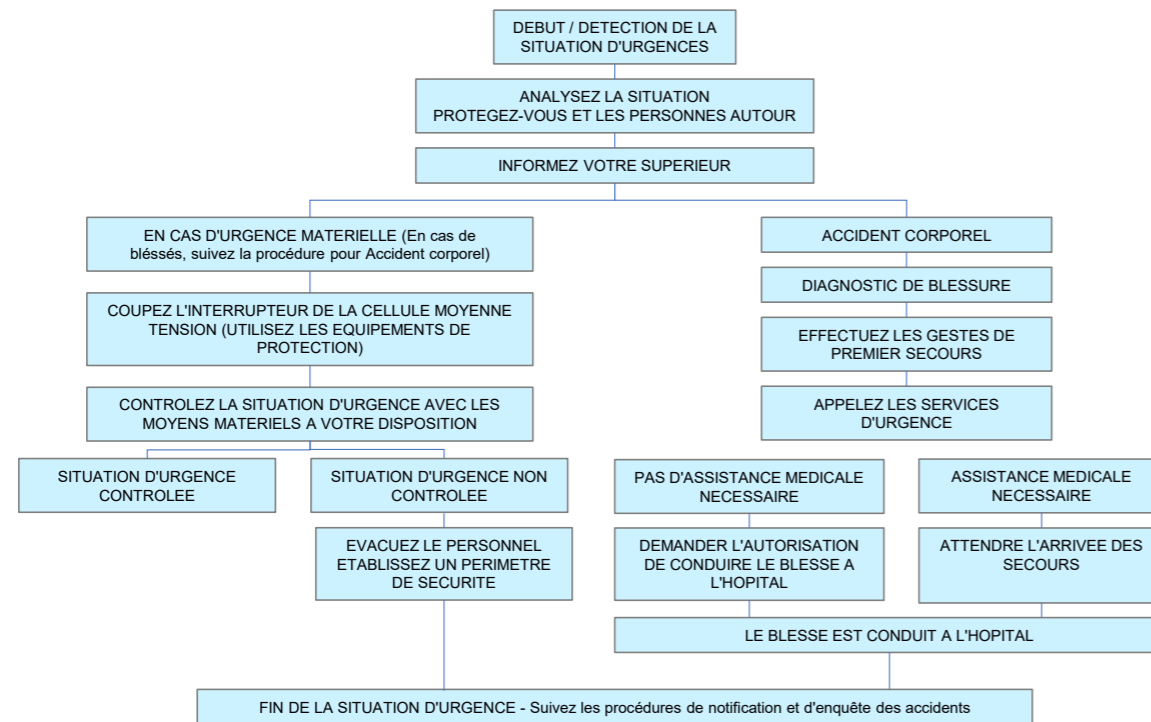
Un exemple de procédure d'urgence est donné ci-après.

Sauf situation de péril imminent (feu, etc.), l'arrivée des secours sera attendue pour évacuer le(s) éventuel(s) blessé(s).

6.3.3. Intervention des sapeurs-pompiers

Le projet fait partie du secteur du centre de secours de Crécy-sur-Serre (type CS) situé à moins de 10 minutes de la zone du projet par la route.





EXEMPLE DE PLAN D'URGENCE (SOURCE : VESTAS)

6.3.4. Spécificités lors des travaux

En cas d'urgence, un plan de secours avec les points de rassemblement prévus devra être communiqué aux différents prestataires susceptibles d'intervenir sur le site éolien par le coordonnateur SPS ou par le maître d'ouvrage. Ces points de rassemblement sont indiqués aux employés lors de l'accueil chantier.

Tout accident ainsi que toute forme de blessure liés au travail sur le site doivent être signalés au coordonnateur SPS puis consignés dans le registre des accidents. L'incident est également rapporté aux responsables de chantier.

6.3.5. Spécificités lors des opérations de maintenance

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les adresses et les noms des services d'urgence à contacter en cas d'accident seront renseignés sur le plan d'urgence affiché au pied de la tour.

En cas d'intervention des secours dans le poste de livraison, le gestionnaire du réseau sera contacté par le chargé d'exploitation afin de mettre l'installation hors tension. Le numéro de l'ACR (Agence de Conduite du Réseau) sera indiqué sur la porte à l'intérieur des postes de livraison.

6.4. Suivis acoustiques et environnementaux

Les suivis acoustiques et environnementaux sont détaillés dans les volets techniques et environnementaux joints au présent dossier.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

7.1. Contexte réglementaire

La société Energie 113 s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la remise en état du site et au démantèlement des installations (éoliennes, postes de livraison, câbles, etc.) en vigueur au moment de la cessation d'exploitation.

Conformément à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité après exploitation comprennent :

- 1) le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- 2) l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- 3) la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.»

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Par ailleurs, aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le porteur de projet doit joindre à sa demande d'autorisation environnementale « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

7.2. Description du démantèlement

7.2.1. Description du démantèlement

La réversibilité de l'énergie éolienne est un de ses atouts. Cette partie décrit les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur. Le temps de démontage d'une éolienne requiert environ six semaines (hors temps d'arrêt pour cause d'intempéries).

- Le démantèlement des éoliennes et des systèmes de raccordement électrique
La première phase consiste à démonter et évacuer la totalité des équipements et des aménagements qui constituent le parc éolien :
 - les éoliennes : les mâts, les nacelles, les pales ;
 - les systèmes électriques : les postes de livraison, ainsi que le réseau de câbles souterrains dans un rayon de dix mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Les équipements et engins de chantier utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors de la phase de construction. La plateforme de montage et les pistes sont remises en état si nécessaire notamment pour accueillir les grues. Ainsi, les engins restent dans les zones prévues à l'effet du chantier.

Les différents éléments des éoliennes sont déboulonnés et démontés un à un : tout d'abord le rotor, ensuite la nacelle puis le 'Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement





mât, section après section. Ces différents éléments sont enlevés à l'aide d'une grue, comme lors du chantier de montage de l'éolienne.

Le réseau électrique interne est retiré de terre autour de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur. De même, les postes de livraison préfabriqués sont évacués du site à l'aide d'une grue mobile.

- L'excavation des fondations

La totalité des fondations est excavée jusqu'à la base de leur semelle à l'exception des éventuels pieux. Le béton est brisé en blocs par une pelleteuse équipée d'un brise-roche hydraulique. L'acier de l'armature des fondations est découpé et séparé du béton en vue d'être recyclé. La fouille est recouverte d'une terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle présente sur les parcelles, ce qui permettra de conserver la valeur agronomique initiale du terrain.

- La remise en état des terrains

Le démantèlement consiste ensuite en la remise en état de toutes les zones annexes. Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur. Les chemins d'accès créés ou aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien sont remis en leur état initial, sauf indications contraires du propriétaire de la parcelle d'implantation.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) sont extraits à l'aide d'une pelleteuse, sur une profondeur d'au moins quarante centimètres et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés.

Les sols sont décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles est apportée.

- La valorisation ou l'élimination des déchets

Les éoliennes sont considérées, d'après la nature des éléments qui les composent, comme globalement recyclables ou réutilisables. L'ensemble des éléments de l'éolienne, des composants électriques et des autres déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Au jour du dépôt du présent dossier de demande d'autorisation, l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation liée au caractère défavorable du bilan environnemental du décaissement total, doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

7.3. Garanties financières pour le démantèlement et la remise en état du site

En vertu de l'article L. 515-46 du Code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. » Conformément aux dispositions de l'article R. 515-102 du Code de l'environnement, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6 du même Code.

Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Conformément à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution de ces garanties financières.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale conformément à l'article R. 515-102 du Code de l'environnement. Par ailleurs, pour le cas de non exécution des opérations de démantèlement, cet article précise que le Préfet met en demeure l'exploitant avant de mettre en œuvre les garanties financières.

Le montant de la garantie financière, qui est actualisé tous les cinq ans, est fixé selon les articles 30 et 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où : M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement et est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où : - Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce coût unitaire correspond à une valeur moyenne des coûts de démantèlement et de remise en état pour des éoliennes industrielles, d'autant plus que la revente des matériaux de l'aérogénérateur (acier, béton, autres métaux...) permet de réduire significativement le coût total de l'opération.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Dans le cadre du projet éolien du Souffle de Gargantua le montant initial de la garantie financière s'élèvera donc à 875 000 €, montant qui sera actualisé à la date de l'obtention de l'autorisation.

Où : Mn est le montant exigible à l'année n.
M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Comme c'est le cas pour l'ensemble des parcs éoliens exploités par les sociétés du groupe wpd, l'exploitant du parc éolien du Souffle de Gargantua pourra donc garantir que les étapes de démantèlement de l'installation et de remise en état du site seront bien réalisées à la fin de la période d'exploitation.



8. LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PÉRIMÈTRE D’AFFICHAGE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE FIXÉ PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

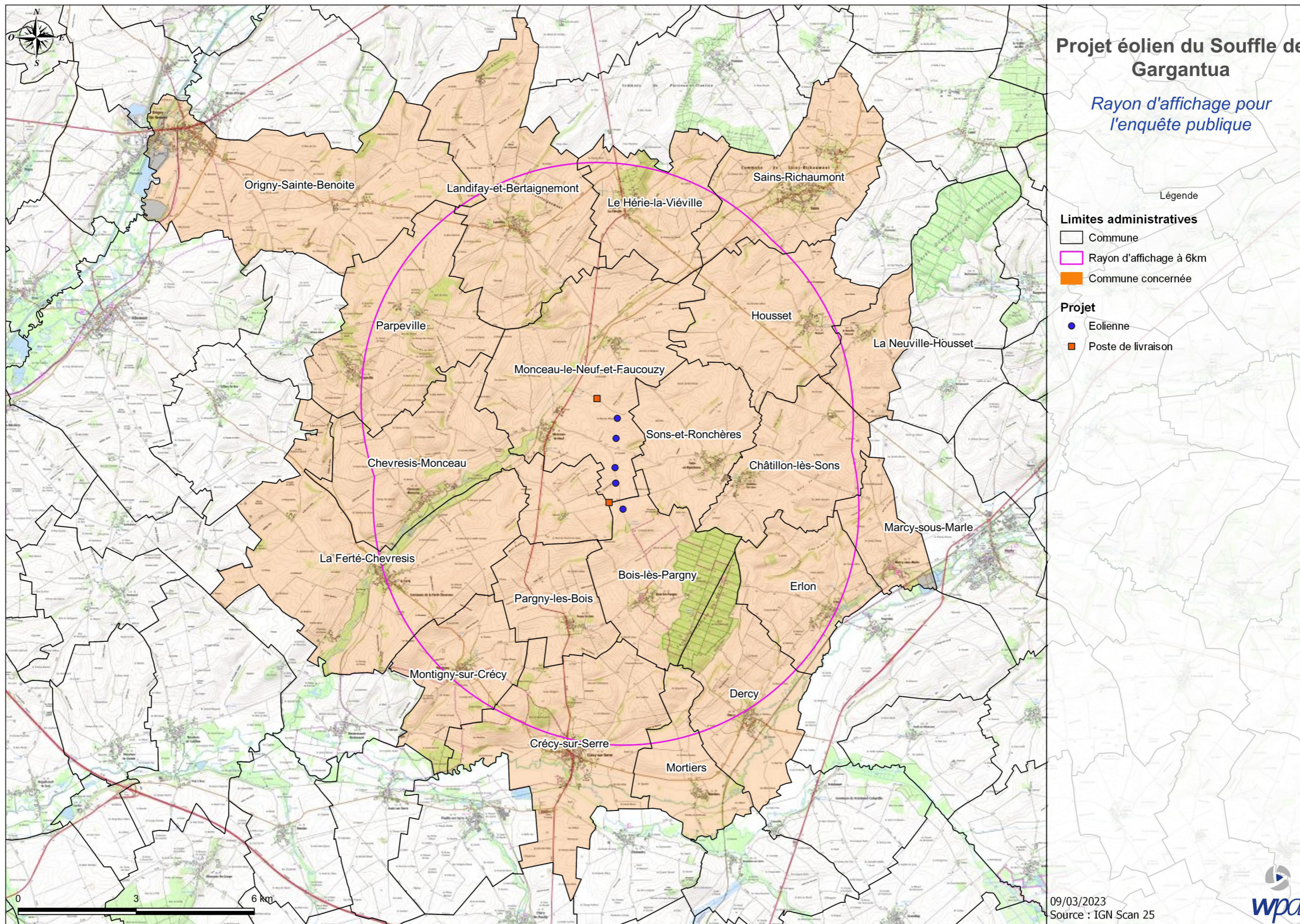
Le tableau ci-après dresse la liste des communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d’affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l’installation relève. Chacune de ces communes sera consultée au sujet du projet pendant l’enquête publique.

Dans le cas des parcs éoliens soumis à autorisation au titre des installations classées (rubrique 2980), le rayon d’affichage est fixé à 6 km à partir du périmètre de l’installation, soit à partir du pied des éoliennes et du poste de livraison électrique.

La carte présentée à la page suivante permet d’identifier le périmètre dans lequel il sera procédé à l’affichage de l’avis au public dans le cadre de l’organisation de l’enquête publique.

Commune	Département	Région
Bois-lès-Pargny	Aisne (02)	Hauts-de-France
Châtillon-lès-Sons	Aisne (02)	Hauts-de-France
Chevresis-Monceau	Aisne (02)	Hauts-de-France
Crécy-sur-Serre	Aisne (02)	Hauts-de-France
Dercy	Aisne (02)	Hauts-de-France
Erlon	Aisne (02)	Hauts-de-France
Housset	Aisne (02)	Hauts-de-France
La Ferté-Chevresis	Aisne (02)	Hauts-de-France
La Neuville-Housset	Aisne (02)	Hauts-de-France
Landifay-et-Bertaignemont	Aisne (02)	Hauts-de-France
Le Hérie-la-Viéville	Aisne (02)	Hauts-de-France
Marcy-sous-Marle	Aisne (02)	Hauts-de-France
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy	Aisne (02)	Hauts-de-France
Montigny-sur-Crécy	Aisne (02)	Hauts-de-France
Mortiers	Aisne (02)	Hauts-de-France
Origny-Sainte-Benoîte	Aisne (02)	Hauts-de-France
Pargny-les-Bois	Aisne (02)	Hauts-de-France
Parpeville	Aisne (02)	Hauts-de-France
Sains-Richaumont	Aisne (02)	Hauts-de-France
Sons-et-Ronchères	Aisne (02)	Hauts-de-France







9. INFORMATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT UN MOIS MINIMUM AVANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

9.1. Lettre et liste des communes concernées par l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact



Maire de Châtillon-lès-Sons
11 rue de l'Église
02270 Châtillon-lès-Sons

Boulogne-Billancourt,
Le 20 juin 2023

OBJET : Projet éolien du Souffle de Gargantua, sur les communes de Bois-lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy – Remise du Résumé Non Technique de l'étude d'impact

Madame, Monsieur,

Par ce courrier, nous vous informons du dépôt à venir dans 1 mois, de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) du projet éolien du Souffle de Gargantua, situé sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Bois-Lès-Pargny.

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes du projet éolien, veuillez trouver ci-joint le résumé non-technique de l'étude d'impact.

Je reste à votre disposition pour répondre à vos besoins d'information sur le projet, et tout en veillant à vous tenir informés des futures étapes de l'instruction.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Béatrice LE GAL
Chef de projets
06 75 48 04 70
b.legal@wpd.fr

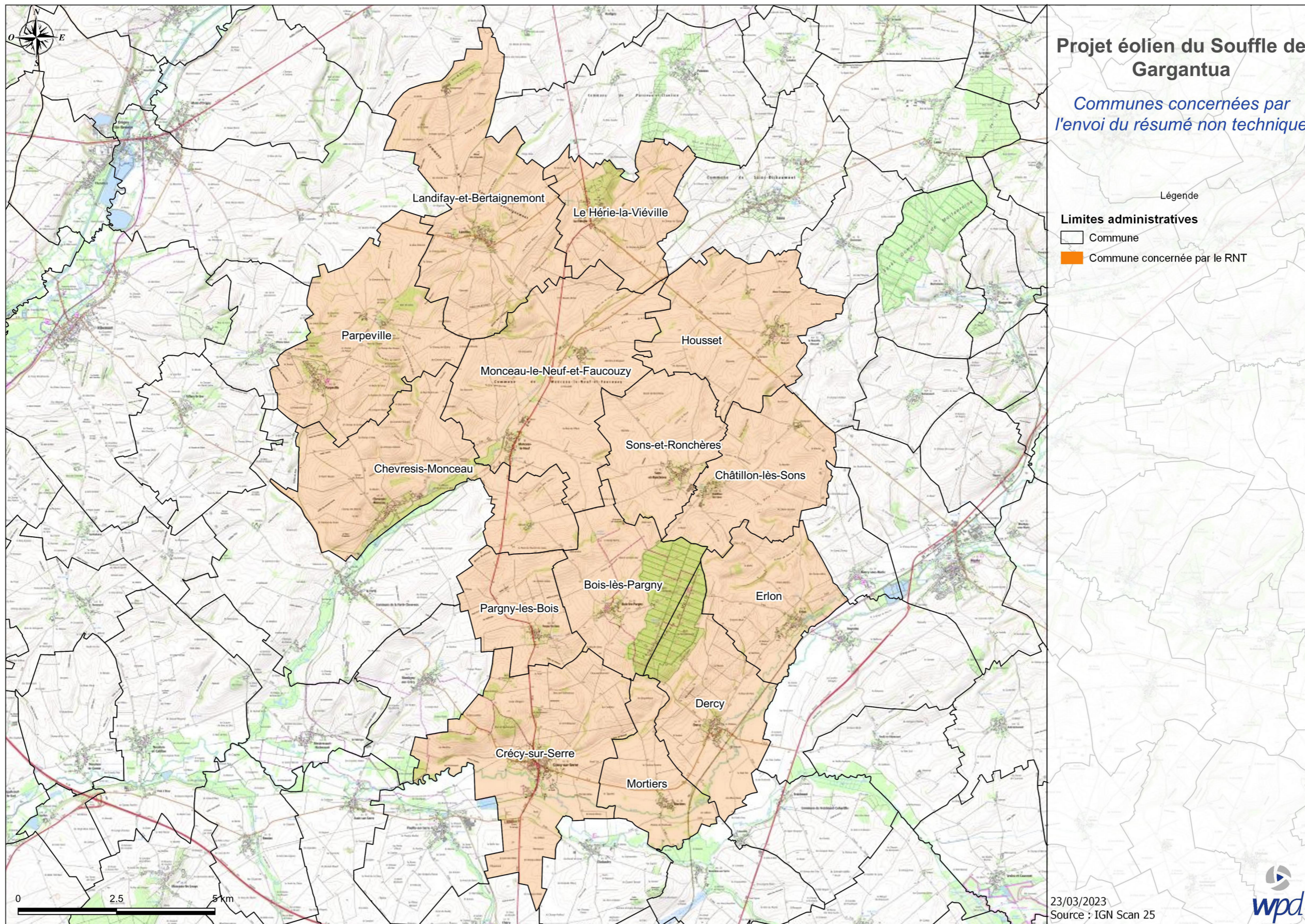
wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010

Communes limitrophes concernées par l'envoi du RNT	Date d'envoi du RNT	Date réception RNT
Bois-lès-Pargny		Remise en mains propres le 22/06
Châtillon-lès-Sons	Le 20/06	Le 23/06
Chevresis-Monceau	Le 20/06	Le 23/06
Crécy-sur-Serre		Remise en mains propres le 22/06
Dercy		Remise en mains propres le 22/06
Erlon		Remise en mains propres le 22/06
Housset	Le 20/06	Le 26/06
Landifay-et-Bertaignemont		Remise en mains propres le 21/06
Le Hérie-la-Viéville	Le 20/06	Le 23/06
Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy		Remise en mains propres le 22/06
Mortiers	Le 20/06	Le 04 /07
Pargny-les-Bois		Remise en mains propres le 22/06
Parpeville	Le 20/06	Le 23/06
Sons-et-Ronchères		Remise en mains propres le 22/06





Projet éolien du Souffle de Gargantua

Communes concernées par l'envoi du résumé non technique

Légende

Limites administratives

□ Commune

■ Commune concernée par le RNT

23/03/2023
Source : IGN Scan 25





9.2. Preuves de dépôt du résumé non technique



Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame BORNIER Bernadette, en qualité de Maire certifie :

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes, Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : 22 Juin 2023
A : DERCY



wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010



Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame CLÉMENT Séverine, en qualité de Secrétaire de Mairie certifie :

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes, Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : 21 juin 2023

A : Laulijay et Butaiguement



wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010





Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame Bertrand JONNEAUX, en qualité de
Maire certifie :



Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes,
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : 22/06/2023
A : Crécy sur Serre

wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010



Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame DUPONT Louise, en qualité de
MAIRE certifie :

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes,
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : 22 juin 2023
A : ERLON



wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010



Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame J. Alou Jean-Marc, en qualité de Maire certifié :

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes,
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : Pargny Les Bois
A : le 22 Juin 2023

Jale



wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010



Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame Nice Catherine, en qualité de Secrétaire de Mairie certifié :

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes,
Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : Sons et Ronchères
A : le 22/06/2023



wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010





Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame LAYE ALDric en qualité de maire de Bois les Pargny certifie :

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes, Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : 22/06/2023
A : Bois les Pargny

wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010



Demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Souffle de Gargantua, société Energie 113

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Monsieur/Madame AUBERT FREDERIC en qualité de 1^{er} ADJOINT certifie :

Conformément à l'article L.181-28-2 du Code de l'environnement et dans le cadre de l'information des communes limitrophes, Avoir reçu ce jour un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien du Souffle de Gargantua, de la Société Energie 113, sur les communes de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et Bois-Lès-Pargny (02).

Fait le : 22/06/2023
A : MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY



wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010



En provenance de :
~~Mairie de Châtilon les Sons
 11 Rue de l'Église
 02270 Châtilon les Sons~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 202 348 8519 8

Énergie M3 RNT
 Wpd gushore France

32 Rue Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

Renvoyer à **FRAB**
26 JUN 2023

Présenté / Avisé le : 23/6/23
 Distribué le : 23/6/23

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Vener

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

En provenance de :
~~Mairie de Lussat
 2 Rue de la main
 72250 Lussat~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 202 348 8525 9

Énergie M3 RNT
 Wpd gushore France

32 Rue Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

Renvoyer à **FRAB**
26 JUN 2023

Présenté / Avisé le : /
 Distribué le : /

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

[Signature]

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

En provenance de :
~~Mairie de Chevresis Manceaux
 32 rue Fica
 02270 Chevresis Manceaux~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 202 348 8520 4

Énergie M3 RNT
 Wpd gushore France

32 Rue Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

Renvoyer à **FRAB**
26 JUN 2023

Présenté / Avisé le : 23/6/23
 Distribué le : 23/6/23

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

[Signature]

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

En provenance de :
~~Mairie de Le Henne la Vieille
 17b rue de la Vieille
 72100 Le Henne la Vieille~~

LA POSTE
RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION
 Numéro de l'AR : AR 1A 202 348 8521 1

Énergie M3 RNT
 Wpd gushore France

32 Rue Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt

Renvoyer à **FRAB**
26 JUN 2023

Présenté / Avisé le : 23/6/23
 Distribué le : 23/6/23

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

[Signature]

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.





~~En provenance de :~~
~~Mairie de Paujoille~~
~~7 Rue Fernand Sureau~~
~~22200 Paujoille~~

Présenté / Avisé le : 23 06 2023
 Distribué le : 23 06 2023

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire


James

CNI / permis de conduire
 Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 202 348 8522 8



FRAB

Renvoyer à

Energie M3 RNT
 Wpd gushore France
 26 JUIN 2023
 32 Rue Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt



~~En provenance de :~~
~~Mairie de Martius~~
~~2 Grande Rue~~
~~22271 Martius~~

Présenté / Avisé le : 31 07 2023
 Distribué le : 31 07 2023

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire


[Signature]

CNI / permis de conduire
 Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : AR 1A 202 348 8523 5



FRAB

Renvoyer à

Energie M3 - RNT
 Wpd gushore France
 32 Rue Bellevue
 92100 Boulogne-Billancourt





ICPE (ARTICLES D.181-15-2)





1. PROCÉDÉS DE FABRICATION, MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES ET PRODUITS FABRIQUÉS PERMETTANT D'APPRÉCIER LES DANGERS OU LES INCONVÉNIENTS DE L'INSTALLATION

1.1. Potentiels de dangers liés aux produits

L'activité de production d'électricité par les éoliennes ne consomme pas de matières premières, ni de produits pendant la phase d'exploitation. De même, cette activité ne génère pas de déchet, ni d'émission atmosphérique, ni d'effluent potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les produits utilisés pour le bon fonctionnement, la maintenance et l'entretien des éoliennes pendant la phase d'exploitation du parc sont les suivants :

- Produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses et huiles de transmission, huiles hydrauliques pour systèmes de freinage...) qui, une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux
- Produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants, nettoyeurs...) et déchets industriels banals associés (pièces usagées non souillées, cartons d'emballage...)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, aucun produit inflammable ou combustible n'est stocké dans les aérogénérateurs ou les postes de livraison.

1.1.1. Inventaire des produits

Les substances ou produits chimiques mis en œuvre dans l'installation sont limités. Les seuls produits présents en phase d'exploitation sont :

- L'huile hydraulique (circuit haute pression) dont la quantité présente est de l'ordre de 260 litres ;
- L'huile de lubrification du multiplicateur (environ 300 à 400 litres) ;
- L'eau glycolée (mélange d'eau et d'éthylène glycol), qui est utilisée comme liquide de refroidissement, dont le volume total de la boucle est de 120 litres) ;
- Les graisses pour les roulements et systèmes d'entrainements ;
- L'hexafluorure de soufre (SF6), qui est le gaz utilisé comme milieu isolant pour les cellules de protection électrique. La quantité présente varie entre 1,5 kilogrammes et 2,15 kilogrammes suivant le nombre de caissons composant la cellule.

Tous ces produits chimiques et lubrifiants utilisés dans les éoliennes sont certifiés selon les normes ISO140001:2004.

D'autres produits peuvent être utilisés lors des phases de maintenance (lubrifiants, décapants, produits de nettoyage), mais toujours en faibles quantités (quelques litres au plus).

1.1.2. Dangers des produits

- Inflammabilité et comportement vis à vis de l'incendie

Les huiles, les graisses et l'eau glycolée ne sont pas des produits inflammables. Ce sont néanmoins des produits combustibles qui sous l'effet d'une flamme ou d'un point chaud intense peuvent développer et entretenir un incendie. Dans les incendies d'éoliennes, ces produits sont souvent impliqués.

Certains produits de maintenance peuvent être inflammables mais ils ne sont apportés dans l'éolienne que pour les interventions et sont repris en fin d'opération. Le SF6 est pour sa part ininflammable.

- Toxicité pour l'homme

Ces divers produits ne présentent pas de caractère de toxicité pour l'homme. Ils ne sont pas non plus considérés comme corrosifs (à causticité marquée).

- Dangerosité pour l'environnement

Vis-à-vis de l'environnement, le SF6 possède un potentiel de réchauffement global (gaz à effet de serre) très important, mais les quantités présentes sont très limitées (seulement un à deux kilogrammes de gaz dans les cellules de protection).

Les huiles et graisses, même si elles ne sont pas classées comme dangereuses pour l'environnement, peuvent en cas de déversement au sol ou dans les eaux entraîner une pollution du milieu.

En conclusion, les produits ne présentent pas de réel danger, si ce n'est en cas d'incendie qu'ils risquent d'entretenir, ou s'ils sont déversés dans l'environnement générant un risque de pollution des sols ou des eaux. Les produits utilisés ne sont donc pas retenus comme source potentielle de danger pour le parc éolien.

1.2. Potentiels de dangers liés au fonctionnement de l'installation

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien du Souffle de Gargantua sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.)
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur
- Echauffement de pièces mécaniques
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Ces dangers potentiels sont recensés dans le tableau suivant :

Installation ou système	Fonction	Phénomène redouté	Danger potentiel
Système de transmission	Transmission d'énergie mécanique	Survitesse	Echauffement des pièces mécaniques et flux thermique
Pale	Prise au vent	Bris de pale ou chute de pale	Energie cinétique d'éléments de pales
Aérogénérateur	Production d'énergie électrique à partir d'énergie éolienne	Chute d'éléments	Energie cinétique de projection
Rotor	Transformer l'énergie éolienne en énergie mécanique	Projection d'objets	Energie cinétique des objets
Nacelle	Protection des équipements destinés à la production électrique	Chute de nacelle	Energie cinétique de chute

Pour tout complément, l'étude de dangers jointe au présent dossier met en évidence les éléments de l'installation pouvant constituer un danger potentiel, que ce soit au niveau des éléments constitutifs des éoliennes, des produits contenus dans l'installation, des modes de fonctionnements, etc.

L'ensemble des causes externes à l'installation pouvant entraîner un phénomène dangereux, qu'elles soient de nature environnementale, humaine ou matérielle, seront traitées dans l'analyse des risques.

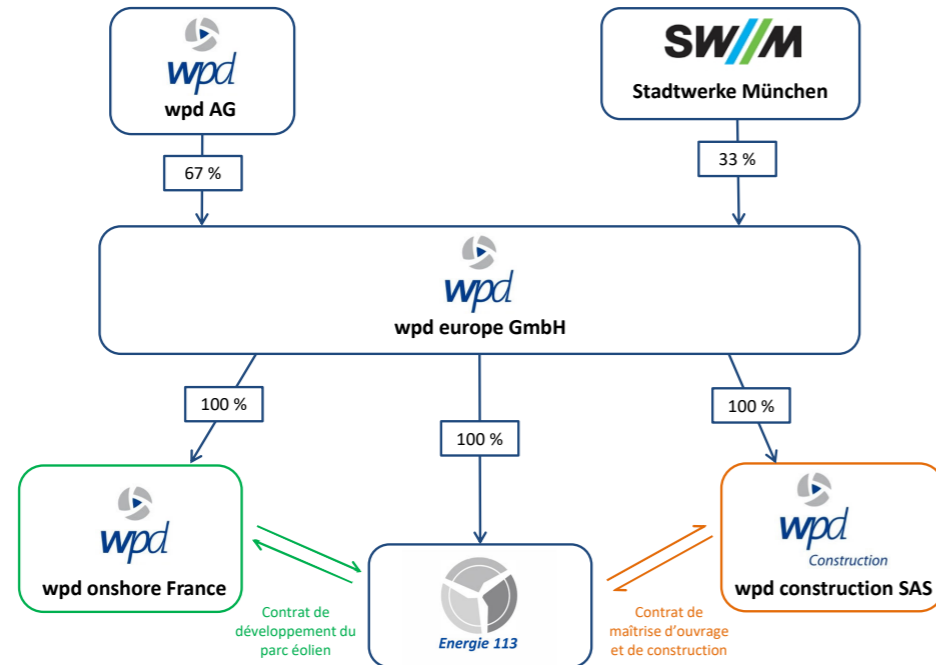




2. PRÉSENTATION DES CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT

Selon les articles L.181-27 et D.181-15-2, 3° du Code de l'environnement, la réglementation impose au pétitionnaire de présenter ses capacités techniques et financières.

Comme expliqué précédemment, la société Energie 113 est uniquement dédiée au projet éolien du Souffle de Gargantua. Elle constitue à 100 % une filiale de wpd GmbH Europe et bénéficie de l'ensemble des compétences de ce grand groupe.



ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ ENERGIE 113

La présentation des capacités techniques et financières de la société Energie 113 répond aux exigences de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) en matière de demande d'autorisation d'exploiter pour les installations éoliennes. Par ailleurs, sont jointes pages 61 et 62 une lettre d'intention de la banque pressentie pour le financement, démontrant son intérêt pour le projet et sa volonté d'investissement ainsi qu'une lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH envers Energie 113, dans laquelle elle s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation ses capacités financières.

2.1. Capacités financières

Afin de démontrer les capacités financières de la société Energie 113 le dossier présentera tout d'abord ses différents actionnaires, puis s'intéressera au plan de financement envisagé. En effet, comme la plupart des parcs éoliens en France, le parc éolien du Souffle de Gargantua fait l'objet d'un financement de projet, c'est-à-dire un financement basé sur la seule rentabilité du projet.

2.1.1. Présentation des actionnaires du parc éolien

- **Le groupe wpd AG**

Le siège du groupe wpd est basé à Brême, en Allemagne. Le groupe wpd, fondé en 1996, est implanté dans de nombreux pays européens et est également représenté en Asie, en Océanie ainsi que sur le continent américain. Le groupe wpd comprend aujourd'hui environ 3 600 collaborateurs et a installé près de 2 520 éoliennes à travers le monde, représentant une puissance totale de 5 620 mégawatts. Ainsi, le groupe wpd compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement de parcs éoliens terrestres. Son portefeuille de projets d'énergie renouvelable en développement dans le monde est d'environ 8 GW.

Depuis plusieurs années, le groupe wpd reçoit l'excellent rating « A » de l'agence Euler Hermes Rating, une filiale du groupe Allianz, avec une perspective d'évolution stable (<https://www.ehr.de/en/?s=wpd>). Ce rating signifie que l'entreprise présente de nombreuses caractéristiques qui augurent bien de l'avenir et qu'elle fait partie du groupe des entreprises de la classe moyenne supérieure.

Les critères censés garantir le remboursement des intérêts et du capital sont jugés appropriés. Cette évaluation de la solvabilité de l'entreprise par un organisme indépendant est donc la garantie d'un partenaire fiable tout au long de la vie d'un projet éolien.

- **Stadtwerke München GmbH (SWM)**

SWM est la régie municipale de la ville de Munich, chargée de la fourniture d'énergie et de services aux entreprises et aux particuliers de cette agglomération de près de 1,5 millions d'habitants. Il s'agit de la plus grosse société de ce type en Allemagne. C'est également l'une des plus grandes sociétés du secteur de l'approvisionnement en énergie en Allemagne avec un chiffre d'affaire de 8 296,5 million d'euros en 2021.

SWM met en œuvre le projet de « Campagne de développement des énergies renouvelables » qui a pour objectif de produire l'équivalent de la totalité de la consommation électrique de la ville de Munich à partir d'énergies vertes à l'horizon 2025. Pour cela, SWM investit dans des installations de production d'énergie renouvelable, en Bavière mais aussi dans toute l'Europe, avec un budget prévisionnel de 9 milliards d'euros. En particulier, considérant que l'éolien est l'énergie verte la plus mature et la plus rentable, SWM investit massivement dans des parcs éoliens, notamment en France.

- **La filiale wpd europe GmbH**

wpd europe GmbH est détenue à 67 % par wpd AG et à 33 % par la société SWM (Stadtwerke München). Elle détient un capital propre de 162 936 000 €.

Comme le montre l'organigramme ci-contre, cette société est actionnaire à 100 % de la société Energie 113. Elle garantit la solidité du montage financier du projet, la pérennité de l'exploitation pendant toute la durée de vie des éoliennes et s'engage à mettre à disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires au bon déroulement du projet (lettre page 62). D'autre part, on notera que wpd europe GmbH a déjà financé la construction de dizaines de parcs éoliens développés par wpd onshore France en France.

2.1.2. Présentation de l'exploitant du parc éolien

L'exploitant du futur parc éolien est la Société Energie 113. Elle appartient à 100 % à la société wpd europe GmbH et ses comptes sont consolidés au niveau du groupe wpd AG.

Cette société a été créée spécifiquement pour porter les demandes d'autorisation et pour exploiter le parc éolien du Souffle de Gargantua sur le territoire des communes de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy. Elle n'exerce aucune autre activité que l'exploitation de ce parc éolien, ce qui permet un financement sur la base de la seule rentabilité du parc éolien et assure un risque de faillite très limité. La société Energie 113 est autoportante grâce aux apports de capitaux initiaux et à la trésorerie générée par la production et la vente de l'électricité produite par le parc éolien.

Cette société n'emploie aucun salarié directement, mais elle est capable d'assurer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant des prestations de services auprès d'experts qualifiés, comme cela est précisé dans le paragraphe descriptif des capacités techniques de l'exploitant (voir ci-après).

2.1.3. Présentation du plan d'affaires prévisionnel du parc éolien

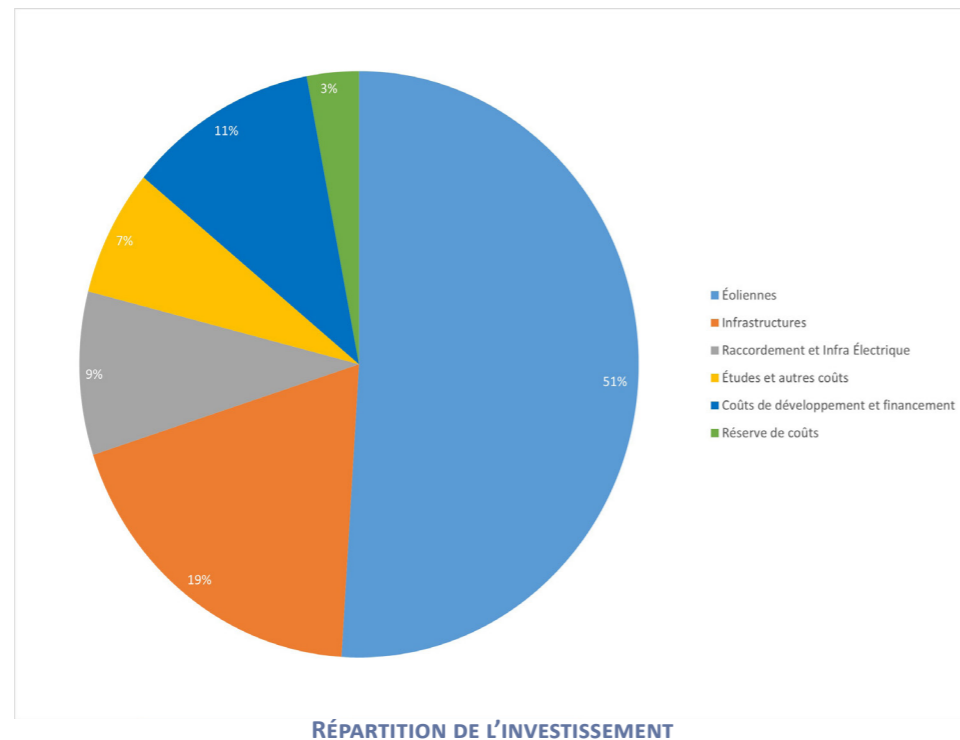
Le montant des investissements liés à la construction, au raccordement électrique et à l'exploitation du parc éolien du Souffle de Gargantua est financé par apport en capitaux propres à hauteur de 20 % et par recours au crédit bancaire à hauteur de 80 %.

La rentabilité financière du parc éolien a été calculée par rapport au chiffre d'affaire global dont ont été soustraits les charges d'exploitation (notamment les frais de maintenance, les redevances versées aux propriétaires fonciers et/ou exploitants agricoles, les montants nécessaires aux mesures compensatoires, etc.), les amortissements, les intérêts versés aux banques, les garanties de démantèlement et les charges liées à la fiscalité professionnelle. Elle permet de s'assurer que l'exploitant du parc éolien, la société Energie 113, aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. En particulier, l'ensemble des obligations de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 sera respecté.





Le chiffre d'affaires prévisionnel du parc éolien est proportionnel à la vente d'électricité qui peut se calculer à partir du productible annuel, d'une part, et du montant du complément de rémunération ainsi que de la durée du contrat de complément de rémunération, d'autre part.



RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT

L'évaluation du productible du parc éolien se base sur des modélisations du projet (prise en compte des caractéristiques des éoliennes et du terrain) et sur des données de vent mesurées sur le site et à proximité (notamment à partir de mâts de mesures de vent proches du site). L'ensemble des données de vent est corrélé sur une période long terme avec les données de plusieurs stations météorologiques proches.

Le parc éolien du Souffle de Gargantua est composé de 5 éoliennes, pour une puissance totale installée maximale de 17,5 à 30 mégawatts, soit une capacité de production maximale attendue de 81 418 MWh par an environ.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un nouveau mode de rémunération pour les producteurs d'énergies renouvelables destiné à se substituer au dispositif de l'obligation d'achat de l'électricité. Alors que les installations éoliennes pouvaient jusqu'à présent bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité qu'elles produisaient, par EDF ou les distributeurs non nationalisés, à un tarif réglementé, le nouveau dispositif du complément de rémunération prévu par le décret n° 2016-682 du 27 mai 2016 prévoit que l'électricité produite soit commercialisée directement sur les marchés et qu'une prime, qui peut être qualifiée de prime variable, ou ex post, vienne compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence fixé par la puissance publique, dans le cadre d'un arrêté tarifaire, ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Deux procédures permettent de bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite :

- La procédure de l'appel d'offre. La puissance cumulée appelée de 3 GW a été répartie en six périodes de candidature, s'étalant sur trois ans. Étaient éligibles au 1er appel d'offre, qui portait sur l'attribution d'une puissance de 500 MW, les installations d'au minimum sept aérogénérateurs ou dont un des aérogénérateurs avait une puissance nominale supérieure à 3 MW. Sous réserve du respect des prescriptions du cahier des charges, EDF est tenu de conclure avec les lauréats un contrat de complément de rémunération reprenant les caractéristiques de l'offre déposée (puissance installée et prix de référence indiqué en €/MWh déterminé par le candidat lors de la remise de son offre). Le contrat de complément de rémunération est alors conclu pour une durée de 20 ans et la valeur du prix de référence servant au calcul de la prime à l'énergie peut être majoré pendant toute cette durée en cas d'engagement du candidat à l'investissement participatif.

- La procédure du guichet ouvert réservée aux installations ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de 6 aérogénérateurs. L'arrêté du 6 mai 2017, qui fixe les conditions pour bénéficier du complément de rémunération, a établi le tarif de référence à 72 €/MWh dans la limite d'un plafond P, exprimé en MWh, calculé annuellement. La valeur du tarif de référence pour le reste des MWh produits annuellement au-delà de ce plafond est de 40 €/MWh.

Dans la mesure où la puissance nominale des éoliennes du parc éolien du Souffle de Gargantua est susceptible d'être supérieure à 3 MW, celui-ci est éligible à la procédure d'appel d'offre.

A titre conservatoire, le plan de financement prévisionnel du projet est donc établi sur les hypothèses d'éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 6 MW, soit une puissance totale de 30 MW.

Observations:

Les conditions de marché sur la période 2021 à aujourd'hui ont un aspect extraordinaire. Depuis le deuxième semestre 2021, la hausse des coûts des matières premières a impacté l'investissement global des projets en augmentant le prix des turbines et des fondations. Fin 2022, les taux d'intérêts bancaires ont commencé à augmenter. Cette augmentation s'est poursuivie en 2023. Cette tendance réduit la capacité des sociétés de projets à emprunter. Ces conditions de marché sont considérées comme temporaires, et devront, à moyen terme, se normaliser. La modélisation du projet tient compte de conditions antérieures à la situation.

2.2. Capacités techniques

La société d'exploitation Energie 113 filiale du groupe wpd onshore France, bénéficie de l'expérience de wpd AG et de ses différentes filiales dans toutes les phases d'un projet éolien, du développement à son exploitation.

• La société wpd onshore France : développement

La société wpd onshore France est une filiale française du groupe wpd. Son siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92) et elle possède des agences à Limoges (87), Nantes (44), Chalon (49), Dijon (21), Lyon (69) et Lille (59). Au total, on compte plus d'une centaine d'employés de wpd en France. Depuis sa création, wpd onshore France a construit plus de 32 parcs éoliens en France qui sont actuellement en exploitation. Cela représente une puissance totale de plus de 500 Mégawatts raccordés ou en cours de construction.

Afin de garantir des projets éoliens harmonieux, wpd onshore France travaille en étroite collaboration avec les collectivités territoriales, les services de l'Etat, la population, les associations locales, les bureaux d'études et les propriétaires fonciers. wpd onshore France a effectué l'ensemble des études de faisabilité préalables au dépôt de la demande d'autorisation environnementale, au bénéfice de l'exploitant Energie 113.

• La société wpd construction : construction

wpd construction agit comme entrepreneur général pour toutes les activités de construction internationales du groupe wpd. En particulier, wpd construction crée l'infrastructure du parc éolien entier, y compris le raccordement au réseau, coordonne et suit l'installation des éoliennes et enfin effectue le transfert de l'ensemble du parc à la société d'exploitation. La filiale française de wpd construction a été créée en 2013 et son siège se situe à Boulogne-Billancourt (92).

Les ingénieurs de wpd construction ont participé à la planification technique du projet de parc éolien du Souffle de Gargantua (type d'éoliennes, chemins d'accès, câblage électriques, etc.). Ils ont également coordonné la construction de plusieurs projets du groupe wpd en France.

• La société wpd windmanager : suivi d'exploitation

Les progrès technologiques rendent les éoliennes de plus en plus puissantes et complexes, ce qui amène les développeurs à faire appel à des sociétés expérimentées faisant preuve d'un véritable savoir-faire dans l'exploitation de leurs parcs. Depuis 1998, le groupe wpd coopère avec wpd windmanager GmbH & Co KG qui exploite des parcs éoliens en Allemagne, en Belgique, en Italie, en Croatie, en Pologne et à Taiwan.

En 2018, wpd windmanager comptait 365 employés permettant d'assurer l'exploitation de près de 1965 éoliennes. Afin d'offrir un service optimal à ses partenaires français et d'être au plus près des parcs en exploitation sur le territoire national, la succursale française de wpd windmanager, créée en 2011 à Boulogne-Billancourt (92), s'est relocalisée à Arras (62) courant 2016.

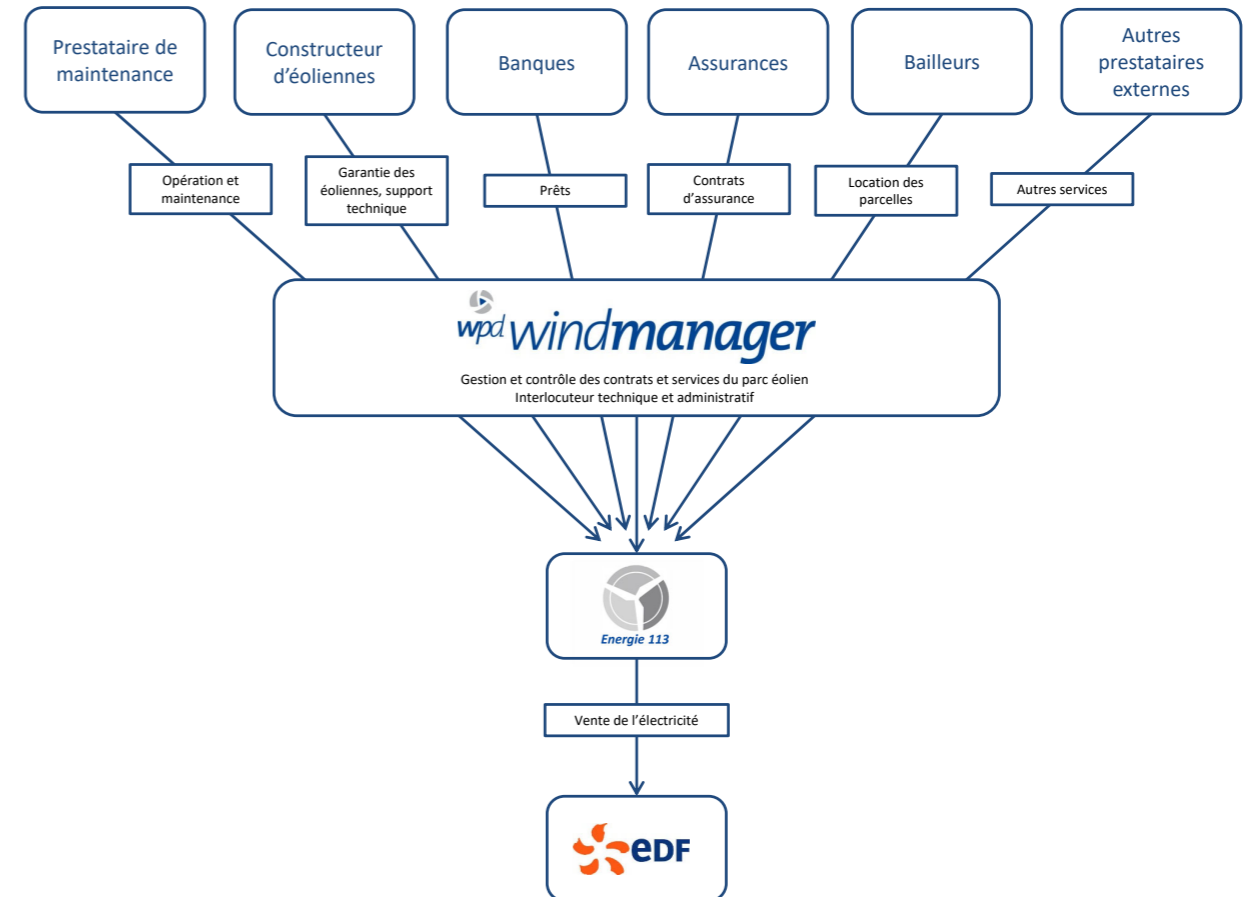




wpd windmanager conclut un contrat de fourniture de prestations avec les différentes sociétés d'exploitation afin d'assurer la gestion commerciale et technique des parcs dont ces dernières sont propriétaires et qu'elles exploitent. Les différents contrats et services conclus pour la société d'exploitation et les prestations en découlant sont gérés et contrôlés par la succursale française de wpd windmanager :

- Contrat de maintenance et réparation : Fabricant des éoliennes ou autres sociétés de service agréées;
- Contrat pour les différents contrôles réglementaires : Sociétés de service (APAVE, Veritas, etc.);
- Contrat de prêt : Banques;
- Contrat d'assurance : Assureurs;
- Contrat de complément de rémunération;
- Contrat de bail pour la location des terrains : Propriétaires et exploitants agricoles;
- Contrats de télécommunication : Orange;
- etc.

La succursale française de wpd windmanager devient l'interlocuteur unique de chacun de ces prestataires et assure ainsi leur coordination pour la bonne exploitation du parc. Elle permet d'optimiser la production électrique par le biais des contrôles qu'elle exerce sur les opérations de maintenance et de réparations réalisées par des sociétés de services. wpd windmanager est également l'interlocuteur technique et administratif des inspecteurs des installations classées tout au long de la vie du parc éolien.



ORGANIGRAMME DE GESTION DE L'EXPLOITATION DU PARC PAR WPD WINDMANAGER





Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Éoliennes de Longueval	Son et Ecly	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie du Porcien	Château-Porcien, Saint Fergueux	Ardennes (08)	5	2	10	2009
Energie Antoigné	Antoigné	Maine-et-Loire (49)	4	2	8	2010
Energie des Valottes	Bovée-sur-Barboure, Brousey-en-Blois	Meuse (55)	6	2	12	2010
Mont d'Ergny	Bourthes, campagnes-lès-Boulonnais	Pas-de-Calais (62)	4	2,3	9,2	2012
Bois D'Anchat	Beauce-la-Romaine	Loir-et-Cher (41)	5	2	10	Début 2014
Montagne Gaillard	Epehy, Villers-Faucon	Somme (80)	8	2,3	18,4	Début 2014
Terre de Beaumont	Berlise, Le Thuel	Aisne (02)	10	2,5	25	Début 2015
Vallée Madame	Saisseval	Somme (80)	5	2,3	11,5	Été 2015
Melleran, Lorigné, Hanc et La Chapelle-Pouilloux	Melleran, Lorigné, Hanc, La Chapelle-Pouilloux	Deux-Sèvres (79)	7	3	21	Fin 2015
Bois des Cholletz	Conchy-les-Pots	Oise (60)	5	2,35	11,75	Fin 2015
Blanc Mont	La Malmaison	Aisne (02)	6	2,3	13,8	Fin 2016
de l'Obi	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	8	2	16	Début 2016
Les Trente	Amy, Beuvraignes, Crapeaumesnil, Laucourt	Somme (80), Oise (60)	5	2	10	Mars 2017
Galuchot	Joux-la-Ville	Yonne (89)	10	2	20	Début 2017
Champs de la Vache	Grimault, Massangis	Yonne (89)	12	2	24	Début 2017
Tigné	Tigné	Maine et Loire (49)	4	2	8	Fin 2017
Boule Bleue	Longavesnes, Roisel, Toncourt-Boucly, Marquaix	Somme (80)	6	2,35	14,1	Fin 2017
Clussais La Pommeraie	Clussais, Pommeraie	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	11	Fin 2017
Energie Dizy	Dizy-le-Gros	Aisne (02)	5	2,35	11,75	Fin 2017
Mont du Saule	Hardanges	Mayenne (53)	3	2,35	7,05	Fin 2017
TIPER Eolien	Louzy, Saint-Léger-de-Montbrun, Thouars	Deux-Sèvres (79)	3	2	6,6	Fin 2017
Energie 02	Boncourt	Aisne (02)	2	2,35	4,7	Fin 2018

Nom du parc	Communes	Département	Nombre d'éoliennes	Puissance unitaire (en MW)	Puissance totale (en MW)	Date de mise en service
Energie Quincy	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	3	2,2	6,6	Fin 2018
Eoliennes de l'Ormeau	Quincy-Le-Vicomte	Côte d'Or (21)	4	2,2	8,8	Fin 2018
Champcourt	Châtillon-lès-Sons, Berlan-Court et Marle	Aisne (02)	6	2,35	14,1	Fin 2019
Chemin d'Avesnes	Avesnes-le-Sec, Iwuy	Nord (59)	11	3,6	39,6	Fin 2019
Vents de Limalonges	Limalonges	Deux-Sèvres (79)	5	2,2	15	Juin 2020
Parc éolien des Ronchères	Housset	Aisne (02)	11	3,3	36,3	Fin 2020

PROJETS CONSTRUITS PAR WPD ONSHORE FRANCE

wpd windmanager gère actuellement l'exploitation de 32 parcs éoliens, développés et construits par wpd en France pour une puissance totale de plus de 500 mégawatts, lesquels sont listés dans le tableau ci-dessus. Par ailleurs, wpd onshore France prévoit la construction en 2023 de 5 nouveaux parcs soit une puissance de 68MW de projets aujourd'hui accordés.

Ainsi, grâce au savoir-faire et à l'expérience des différentes sociétés avec lesquelles elle passe des contrats de service, la société Energie 113 bénéficie des capacités techniques nécessaires pour l'exploitation de son parc éolien.

2.3. Plan de financement prévisionnel du projet

Les tableaux dressant le plan de financement prévisionnel du parc éolien du Souffle de Gargantua, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet, sont présentés dans les pages suivantes.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Projet éolien Souffle de Gargantua

Communes de Bois Les Pargny, et Monceau le Neuf et Faucozy

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Caractéristiques

Nombre d'éoliennes	5
Puissance installée (en MW)	30,00
Productible (en heures éq.)	2 750
Montant immobilisé (en €/MW)	1 800 000
Montant immobilisé (en €)	54 000 000
Appel d'offre (€/MWh)	61,00
Taux	3,00%
Durée prêt	18,00
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
Chiffre d'affaires	5 032 500	5 062 695	5 093 071	5 123 630	5 154 371	5 185 298	5 216 409	5 247 708	5 279 194	5 310 869	5 342 734	5 374 791	5 407 040	5 439 482	5 472 119	5 504 951	5 537 981	5 571 209	5 604 636	5 638 264
Charges d'exploitation	-900 000	-918 000	-936 360	-955 087	-974 189	-993 673	-1 013 546	-1 033 817	-1 054 493	-1 075 583	-1 097 095	-1 119 037	-1 141 418	-1 164 246	-1 187 531	-1 211 282	-1 235 507	-1 260 217	-1 285 422	-1 311 130
Montant des impôts et taxes hors IS	-390 000	-392 340	-394 694	-397 062	-399 445	-401 841	-404 252	-406 678	-409 118	-411 573	-414 042	-416 526	-419 025	-421 540	-424 069	-426 613	-429 173	-431 748	-434 338	-436 944
Excédent brut d'exploitation	3 742 500	3 752 355	3 762 017	3 771 480	3 780 738	3 789 784	3 798 611	3 807 213	3 815 583	3 823 713	3 831 597	3 839 228	3 846 597	3 853 696	3 860 519	3 867 057	3 873 301	3 879 244	3 884 876	3 890 190
Dotations aux amortissements	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000	-2 700 000
Provision pour démantèlement	-17 833	-18 190	-18 554	-18 925	-19 303	-19 689	-20 083	-20 485	-20 895	-21 312	-21 739	-22 174	-22 617	-23 069	-23 531	-24 001	-24 481	-24 971	-25 470	-25 980
Résultat d'exploitation	1 024 667	1 034 165	1 043 463	1 052 555	1 061 434	1 070 094	1 078 528	1 086 728	1 094 688	1 102 401	1 109 859	1 117 054	1 123 980	1 130 627	1 136 988	1 143 055	1 148 820	1 154 273	1 159 406	1 164 210
Résultat financier	-648 000	-1 254 674	-1 198 187	-1 139 992	-1 080 039	-1 018 273	-954 641	-889 085	-821 548	-751 969	-680 287	-606 439	-530 359	-451 979	-371 231	-288 041	-202 338	-114 043	-23 081	0
Résultat courant avant IS	376 667	-220 509	-154 724	-87 437	-18 604	51 821	123 887	197 643	273 141	350 432	429 571	510 615	593 620	678 648	765 758	855 014	946 482	1 040 229	1 136 325	1 164 210
Montant de l'impôt sur les sociétés	25,00%	-94 167	0	0	0	0	-17 775	-49 411	-68 285	-87 608	-107 393	-127 654	-148 405	-169 662	-191 439	-213 754	-236 621	-260 057	-284 081	-291 052
Résultat net après impôt	282 500	-220 509	-154 724	-87 437	-18 604	51 821	106 112	148 232	204 855	262 824	322 178	382 961	445 215	508 986	574 318	641 261	709 862	780 172	852 244	873 157
Capacité d'autofinancement	3 000 333	2 497 681	2 563 830	2 631 488	2 700 699	2 771 511	2 826 195	2 868 717	2 925 750	2 984 136	3 043 917	3 105 135	3 167 832	3 232 055	3 297 849	3 365 262	3 434 343	3 505 143	3 577 714	3 599 137
Flux de remboursement de dette	-913 783	-1 868 893	-1 925 380	-1 983 575	-2 043 528	-2 105 294	-2 168 926	-2 234 482	-2 302 019	-2 371 598	-2 443 280	-2 517 128	-2 593 208	-2 671 588	-2 752 336	-2 835 526	-2 921 229	-3 009 524	-1 538 703	0
Flux de trésorerie disponible	2 086 550	628 788	638 450	647 913	657 171	666 217	675 269	684 235	693 131	701 976	710 768	719 507	728 194	736 830	745 415	753 949	762 432	770 865	779 248	787 581

ECHEANCIER DE LA DETTE BANCAIRE

Projet éolien Souffle de Gargantua

Communes de Bois Les Pargny, et Monceau le Neuf et Faucozy

ECHEANCIER DE LA DETTE BANCAIRE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Année 14	Année 15	Année 16	Année 17	Année 18	Année 19	Année 20
	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
Semestre 1		2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38
solde initial S1		42 286 217	40 417 324	38 491 944	36 508 369	34 464 841	32 359 547	30 190 620	27 956 138	25 654 119	23 282 521	20 839 241	18 322 113	15 728 905	13 057 318	10 304 982	7 469 456	4 548 227	1 538 703	0
Remboursements S1		-927 490	-955 524	-984 404	-1 014 158	-1 044 811	-1 076 390	-1 108 924	-1 142 441	-1 176 972	-1 212 546	-1 249 195	-1 286 952	-1 325 850	-1 365 924	-1 407 209	-1 449 742	-1 493 560	-1 538 703	0
solde final S1		41 358 726	39 461 800	37 507 539	35 494 211	33 420 030	31 283 156	29 081 696	26 813 697	24 477 147	22 069 975	19 590 046	17 035 162	14 403 056	11 691 394	8 897 773	6 019 714	3 054 666	0	0
intérêts S1		-634 293	-606 260	-577 379	-547 626	-516 973	-485 393	-452 859	-419 342	-384 812	-349 238	-312 589	-274 832	-235 934	-195 860	-154 575	-112 042	-68 223	-23 081	0
Semestre 2		1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37
solde initial S2		43 200 000	41 358 726	39 461 800	37 507 539	35 494 211	33 420 030	31 283 156	29 081 696	26 813 697	24 477 147	22 069 975	19 590 046	17 035 162	14 403 056	11 691 394	8 897 773	6 019 714	3 054 666	0
Remboursements S2		-913 783	-941 403	-969 856	-999 170	-1 029 370	-1 060 483	-1 092 536	-1 125 558	-1 159 578	-1 194 626	-1 230 734	-1 267 933	-1 306 256	-1 345 738	-1 386 413	-1 428 317	-1 471 488	-1 515 963	0
solde final S2		42 286 217	40 417 324	38 491 944	36 508 369	34 464 841	32 359 547	30 190 620	27 956 138	25 654 119	23 282 521	20 839 241	18 322 113	15 728 905	13 057 318	10 304 982	7 469 456	4 548 227	1 538 703	0
intérêts S2		-648 000	-620 381	-591 927	-562 613	-532 413	-501 300	-469 247	-436 225	-402 205	-367 157	-331 050	-293 851	-255 527	-216 046	-175 371	-133 467	-90 296	-45 820	0





2.4. Note SER-FEE sur les capacités techniques et financières



Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE

Mai 2012

La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

L'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise par une grande homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale mais une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création.

Cette note propose, en s'appuyant sur les caractéristiques communes aux parcs éoliens, un ensemble d'éléments que le pétitionnaire d'une autorisation d'exploiter éolienne peut rassembler pour constituer le faisceau d'indices permettant de prouver ses capacités techniques et financières.

1. Capacités financières

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésorerie futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un

1

tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitations sont très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour l'exploitant éolien, consiste donc à réaliser l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 620 parcs en exploitation aujourd'hui, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat¹ définit les capacités techniques et financières comme celles nécessaires à « assumer l'ensemble des obligations susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ». L'analyse des capacités techniques et financières ne se concentrera donc pas sur la construction du parc éolien.

Le financement est conditionné à l'obtention des autorisations par la société de projet. Une société de projet ne peut donc justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Pour autant, le risque est très faible, car si le pétitionnaire n'a pas la capacité à réaliser l'investissement initial, le parc ne sera jamais construit et donc jamais exploité.

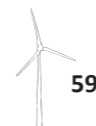
Par ailleurs, le démantèlement des parcs éoliens est soumis à des dispositions spécifiques qui conditionnent la mise en service à la constitution de garanties financières et permettent, le cas échéant, au préfet de se substituer à l'exploitant en cas de défaillance.

De plus, les coûts de démantèlement d'une éolienne ont été estimés à 50 000€ par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le recyclage des matières premières et notamment l'acier permet de réduire ce coût à 10 000€ par aérogénérateur. Ce montant correspond à 3% du chiffre d'affaires annuel moyen d'une éolienne, estimé à 330 000€.

Enfin, la preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet. Le pétitionnaire pourra prouver sa capacité financière en rassemblant par exemple tout ou partie des pièces mentionnées ci-dessous :

¹ CE, 23 juin 2004, n°247626, GAEC de la Ville au Gichou

2





- le plan d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat d'achat, selon le modèle annexé, indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance et les réserves éventuellement constituées pour faire face aux opérations de démantèlement ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- la présentation du montage financier prévu du projet : fonds propres, endettement et avantages financiers ; le financement pourra être mis en place postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter² ;
- Le pétitionnaire peut également, le cas échéant, pour appuyer sa démonstration, fournir une lettre d'engagement de la société mère et des documents à caractère patrimonial et comptable prouvant la solvabilité de ses actionnaires.

2. Capacités techniques

L'industrie éolienne est un marché particulièrement consolidé. En 2011, le marché français d'éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur comptait 8 constructeurs : Enercon, Vestas, Repower, Nordex, GE Energy, Gamesa, Alstom et Siemens. Ces industriels sont tous d'envergure mondiale et extrêmement établis.

Aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilités des machines à l'exploitant. Si la technologie des turbines est relativement complexe, elle est maîtrisée par les constructeurs qui assurent la maintenance de leurs machines pendant la phase d'exploitation du parc.

Or, la jurisprudence admet que le pétitionnaire peut présenter les capacités techniques d'une autre société avec laquelle elle aurait conclu des accords de partenariat, sans qu'il puisse être reproché que la demande d'autorisation d'exploiter n'ait pas été présentée par la société qui a exposé ses capacités techniques et financières au motif « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un exploitant de sous-traiter certaines tâches »³.

Or, elle admet aussi, dans la même décision, que « le pétitionnaire peut établir sa capacité technique sans faire état d'une expérience dans l'activité considérée ».

Cela permet donc de conclure que le pétitionnaire peut justifier des capacités techniques de ses cocontractants et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes que le pétitionnaire exploite.

La pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

² Les projets éoliens font l'objet d'un financement bancaire de projet sans recours dont l'obtention est un gage fort concernant les capacités financières mais qui n'est accordé que très peu en amont de la construction du parc.

³ CAA Marseille 11 juillet 2011 Comité de sauvegarde de Clarency-Valensole, req. n°09MA02014).

La démonstration des capacités techniques du pétitionnaire s'appuiera donc sur un faisceau d'indices reposant sur tout ou partie des pièces listées ci-dessous :

- Une description de l'organisation générale du projet indiquant les responsabilités et obligations qui incombent à l'exploitant tout au long de la vie du parc ;
- Une liste descriptive des prestations auxquelles il fera appel et les qualifications requises pour les prestataires ;
- Une liste des principaux fournisseurs potentiels de produits et services impliqués et une description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus ou envisagés. Ces accords peuvent être établis seulement après obtention de l'autorisation d'exploiter.
- Une description des tâches clés de l'exploitation (maintenance et hors maintenance⁴) notamment au regard du respect des obligations réglementaires. Ces missions pourront être assurées par des prestataires spécialisés.
- Une liste des tâches de gestion technique qui peuvent être assurées directement par le personnel de la société d'exploitation ou par un prestataire externe.

⁴ La description des tâches clés de l'exploitation hors maintenance doit systématiquement figurer dans le dossier.





2.5. Lettre d'intention de la Landesbank Saar à Energie 113

Saar^{LB}

Saar^{LB}

SaarLB | 66104 Saarbrücken

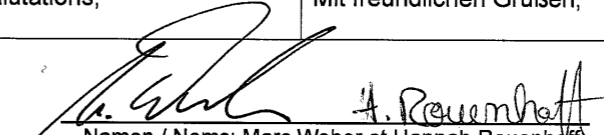
Wpd Energie 113 SAS

Société par Actions Simplifiée
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt
France

Saskia Becker
Projektfinanzierungen
Unser Zeichen: PF/SB
24.05.2023

Fon +49 681 383-1702
Fax +49 681 383-4233
saskia.becker@saarlb.de

Déclaration d'intention de la banque	Bankenabsichtserklärung
<p>Monsieur le Président,</p> <p>Nous avons pris connaissance de votre projet d'investissement consistant à construire et exploiter un parc de 5 éoliennes d'une puissance totale pouvant aller jusqu'à 30 MW.</p> <p>L'investissement total associé serait de l'ordre de 54.000.000 €, soit 1.800.000 € par MW.</p>	<p>Sehr geehrte Damen und Herren,</p> <p>wir haben von Ihrem Investitionsprojekt bzgl. Bau und Betrieb eines Windparks mit 5 Windenergieanlagen und einer Gesamtkapazität von bis zu 30 MW Kenntnis genommen.</p> <p>Das notwendige Gesamtinvestitionsvolumen entspricht einer Summe von ungefähr 54.000.000 €, also 1.800.000 €/ MW.</p>

<p>Le montant du financement bancaire requis est estimé à 43.200.000 €, sous réserve d'une analyse détaillée du modèle financier.</p> <p>Nous vous confirmons notre vif intérêt à structurer le financement de l'opération en objet, porté par la société d'exploitation Wpd Energie 113 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.</p> <p>Notre intervention reste bien entendu conditionnée à l'achèvement du développement de votre projet, notamment l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, ainsi qu'à l'étude plus complète de votre dossier aux plans financier, juridique et technique et à l'accord de notre comité d'engagement.</p> <p>- Liste des projets déjà financés par cette banque</p>	<p>Der Finanzierungsbedarf wird auf 43.200.000 € geschätzt, unter Vorbehalt einer detaillierten Prüfung des Finanzierungsmodells.</p> <p>Wir bekunden hiermit unser reges Interesse, die Finanzierung des o.g., von der Gesellschaft Wpd Energie 113 SAS, 32-36 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt, getragenen Projektes zu strukturieren.</p> <p>Unsere Beteiligung wird selbstverständlich bedingt durch die abgeschlossene Entwicklung des Projektes, insb. den Erhalt aller notwendigen Genehmigungen sowie die vertiefte finanzielle, juristische und technische Prüfung Ihrer Unterlagen und letztlich die Zustimmung unseres Projektausschusses.</p> <p>- Liste der bereits mit dieser Bank finanzierten Projekte</p>
<p>Meilleures salutations,</p>	<p>Mit freundlichen Grüßen,</p>
<p> Namen / Noms: Marc Weber et Hannah Rouenhoff Titel / Qualität: Stellvertretender Leiter Projektfinanzierungen / Projektleiterin</p>	

Saar^{LB}

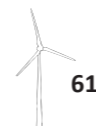
Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken

FON +49 681 383-01
FAX +49 681 383-1200
service@saarlb.de

HRA 8589 Amtsgericht
Saarbrücken

Finanzgruppe

Die deutsch-französische Regionalbank
La banque régionale franco-allemande



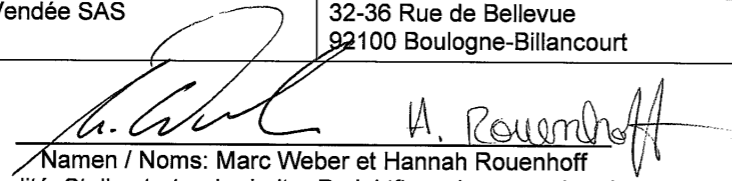


2.6. Lettre d'engagement de la société-mère wpd europe GmbH

Liste des projets déjà financés:

Saar^{LB}



Nom des projets	Adresse du siège
Energie 06 SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Antoigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie des Vallottes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Porcien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Montagne-Gaillard SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd Eoles Beaumont SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de Longueval SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du Parc Eolien du Bois d'Anchat SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Société d'exploitation du parc Eolien du Mont d'Ergny SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Les Trente SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Boule Bleue SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
wpd II Poitou-Charentes SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Tigné SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie du Touvent SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie TIPER Eolien SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Quincy SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Eoliennes de l'Ormeau SAS	29 rue des Rosati, 62000 Arras
Energie Iwuy SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie 03 SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
Energie Vendée SAS	32-36 Rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt
 A. Rouenhoff Namen / Noms: Marc Weber et Hannah Rouenhoff Titel / Qualité: Stellvertretender Leiter Projektfinanzierungen / Projektleiterin	

<p>Wpd Energie 113 Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 € 32-36, rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt</p> <p>852 678 515 RCS NANTERRE</p> <p>ENGAGEMENT SOCIETE-MERE A FILIALE : DU 11.04.2023</p> <p>Par la présente, le Directeur Général de la société wpd europe GmbH, associée unique et société-mère de la société d'exploitation Wpd Energie 113 SAS, déclare que, en qualité d'actionnaire, la société-mère s'engage à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter et assurer la construction et l'exploitation du parc conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable.</p>	<p>Wpd Energie 113 Vereinfachte Aktiengesellschaft mit einem Stammkapital von 10.000 € 32-36, rue de Bellevue 92100 Boulogne Billancourt</p> <p>852 678 515 RCS NANTERRE</p> <p>VERPFLICHTUNG MUTTERGESELLSCHAFT – TOCHTERGESELLSCHAFT VOM 11.04.2023</p> <p>Der Geschäftsführer der wpd europe GmbH, alleinige Gesellschafterin und Muttergesellschaft der Projektgesellschaft Wpd Energie 113 SAS, bestätigt hiermit, dass die Muttergesellschaft in ihrer Eigenschaft als Aktionärin sich verpflichtet, der Projektgesellschaft die notwendigen finanziellen Mittel zur Verfügung zu stellen, um es dieser zu ermöglichen, allen im Rahmen des vorliegenden Genehmigungsantrags entstehenden Verpflichtungen nachzukommen und den Bau und Betrieb des Windparks in Konformität mit den in den Genehmigungen festgehaltenen Vorschriften und der gültigen Gesetzgebung durchzuführen.</p>
--	--

wpd europe GmbH
Stephanitorsbollwerk 3 (Haus LUV)
D-28217 Bremen

T + 49 (0) 421 168 66 2014
F + 49 (0) 421 168 66 66
www.wpd.de

E-Mail: info@wpd.de

L'Associé Unique
Pour la société wpd europe GmbH

Der Alleingesellschafter,
Für die Gesellschaft wpd europe GmbH


Dr. Gernot Blanke





3. PLANS D'ENSEMBLE ET COORDONNÉES DES INSTALLATIONS

3.1. Plan d'ensemble général

Le plan d'ensemble général figure ci-contre et est également disponible au format A0 joint au présent dossier.

3.2. Plans d'ensemble à l'échelle 1/200

Les plans d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants sont joints au dossier au format A0 pour les éoliennes et A1 pour les postes de livraison.

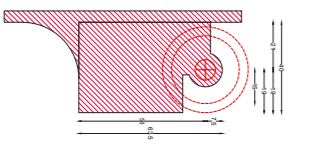
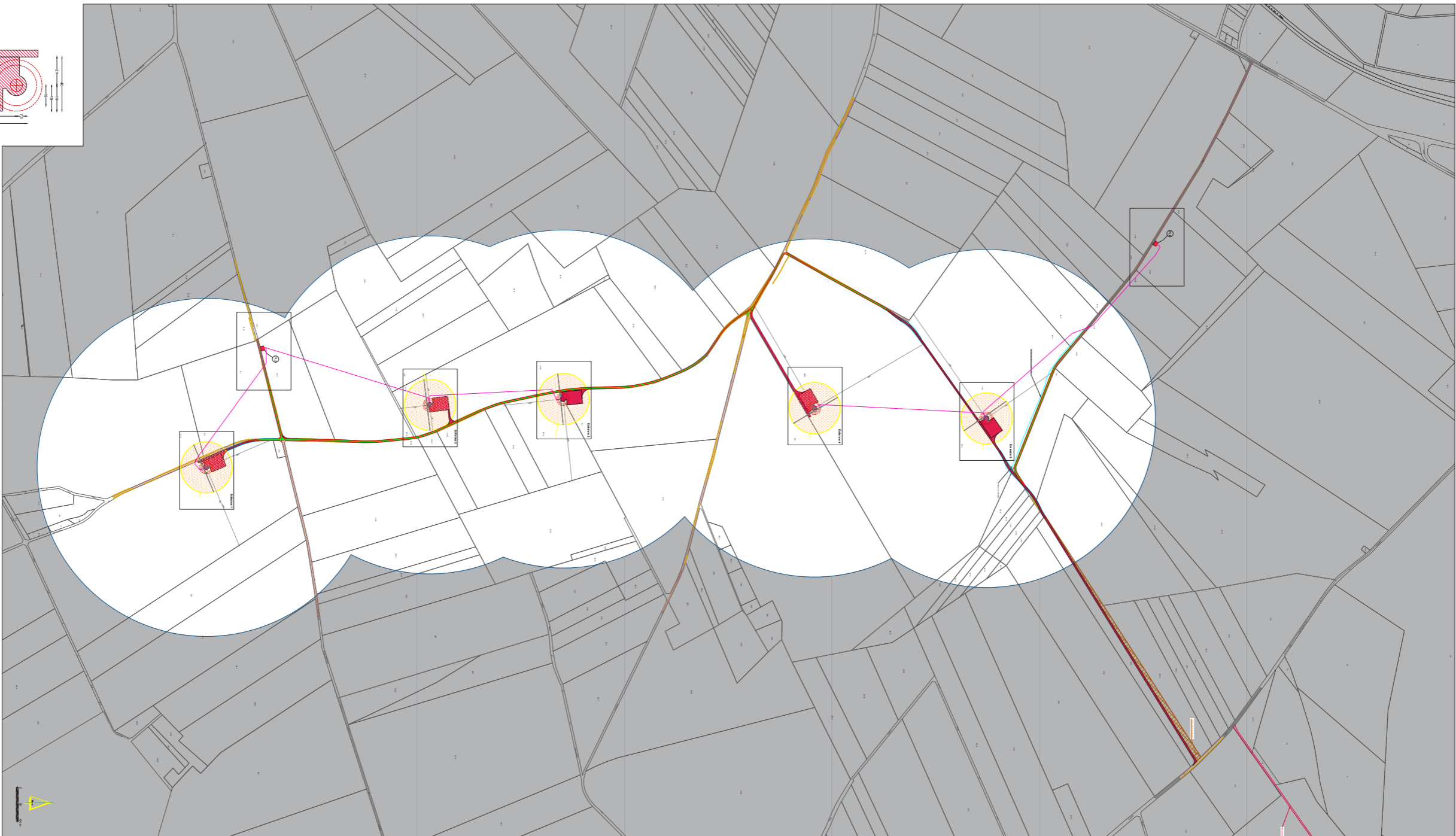
3.3. Coordonnées des installations

Éolienne / Poste de Livraison	Coordonnées Z au passage le plus élevé de la pale (m)	Coordonnées Z au sol (m)	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	Longitude E/O (WMS 84 DMS)	Latitude N/S (WGS 84 DMS)
E1	303	103	746314	6961666	3° 38' 32,14"	49° 45' 08,14"
E2	303	103	746130	6962328	3° 38' 23,19"	49° 45' 29,59"
E3	314	114	746112	6962723	3° 38' 22,48"	49° 45' 42,37"
E4	313	113	746139	6963466	3° 38' 24,13"	49° 46' 06,40"
E5	280	80	746170	6963975	3° 38' 25,89"	49° 46' 22,87"
PdL1	0	0	745654	6964479	3° 38' 00,33"	49° 46' 39,29"
PdL2	98,35	96	745961	6961836	3° 38' 14,60"	49° 45' 13,72"





PROJET ÉOLIEN DU SOUFFLE DE GARGANTUA - PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - VUE GÉNÉRALE



Système géométrique MERSIC 08

Station	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au sommet (m)
E1	1749.036	249.246	50.3	53.0
E2	1749.298	249.508	50.3	53.0
E3	1749.560	249.770	50.3	53.0
E4	1749.822	249.508	50.3	53.0
E5	1749.560	249.246	50.3	53.0
TS1	1749.036	249.246	50.3	53.0
TS2	1749.298	249.508	50.3	53.0
TS3	1749.560	249.770	50.3	53.0
TS4	1749.822	249.508	50.3	53.0
TS5	1749.560	249.246	50.3	53.0

Coordonnées géographiques des installations

Station	X (m)	Y (m)	Z au sol (m)	Z au sommet (m)
E1	749.036	249.246	50.3	53.0
E2	749.298	249.508	50.3	53.0
E3	749.560	249.770	50.3	53.0
E4	749.822	249.508	50.3	53.0
E5	749.560	249.246	50.3	53.0
TS1	749.036	249.246	50.3	53.0
TS2	749.298	249.508	50.3	53.0
TS3	749.560	249.770	50.3	53.0
TS4	749.822	249.508	50.3	53.0
TS5	749.560	249.246	50.3	53.0

Système géométrique MERSI 04

Station	Latitude	Longitude	Z au sol (m)	Z au sommet (m)
E1	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
E2	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
E3	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
E4	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
E5	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
TS1	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
TS2	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
TS3	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
TS4	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0
TS5	47° 49' 56.40"	7° 28' 52.42"	50.3	53.0



LEGENDE

Limites administratives

- Limites communales
- Limites parcelaires

Point éolien

- mat de fondation, fondation et excavation
- Empreinte n
- Empreinte au sol des pales
- nombre d'éolienne
- point de livraison
- axe de montage
- chemin à char
- chemin à cheval
- chemin existants à renforcer
- position existante des routes déterminée par une adresse
- zone d'alignement de tout ouvrage
- alignement électrique souterrain
- alignement électrique dans l'ouvrage
- zone existante au périmètre de 500 m
- permis de 500m autour des milieux des éoliennes

Description du terrain

- domaines existants relatifs par le géomètre
- biens réservés par le géomètre
- autres biens réservés par le géomètre
- autres biens réservés par le géomètre
- alignements d'ouvrages relatifs par le géomètre
- alignements d'ouvrages relatifs par le géomètre
- alignements relatifs par le géomètre
- biens réservés par le géomètre
- risques d'eau possible
- éoliennes existantes

PROJET ÉOLIEN DU SOUFFLE DE GARGANTUA
Plan d'ensemble de l'installation
Vue Générale

PROJET ÉOLIEN DU SOUFFLE DE GARGANTUA
Plan d'ensemble de l'installation
Vue Générale

DATE : 22/07/2022
Échelle : 1 : 4 000
Format : A3
Réalisateur : Météo Nicolas
Consultant : Johannes Brey
Demander : Energie 113
02100 Balingen-Bloncourt

Energie 113



4. CONFORMITÉ AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy concernées par le projet, ne disposent pas de document d'urbanisme, et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Selon l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

L'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme prévoit toutefois plusieurs exceptions à l'interdiction générale de construction en dehors des parties déjà urbanisées des communes, notamment en ce qui concerne :

2° Les équipements collectifs, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

L'appartenance des éoliennes à la catégorie d' « équipements collectifs » a été confirmée, tant par la jurisprudence (CE, 13 juillet 2012, n°343306) que par la réglementation. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu précise que la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme comprend la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », qui recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle, comprenant « notamment (...) les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ».

Les éoliennes respectent également la condition liée à la compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole des parcelles sur lesquelles leur implantation est envisagée.

Par ailleurs, la juridiction administrative considère les installations éoliennes comme étant au nombre des exceptions prévues par le 3° de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme (CAA Bordeaux, 10 février 2015, Sté d'exploitation du parc éolien Le Champ du Bos, n°13BX02313 ; CAA Bordeaux, 10 février 2015, Sté d'exploitation du parc éolien de Thouiller, n°13BX02314).

Par conséquent, le projet éolien du Souffle de Gargantua est conforme au document d'urbanisme applicable en l'occurrence.





5. ACCORDS ET AVIS

5.1. Délibérations des communes du projet éolien

DÉLIBÉRATION DE BOIS-LÈS-PARGNY

COMMUNE DE BOIS LES PARGNY

SEANCE DU 28 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt huit janvier à 19 h 30, le Conseil municipal de la Commune de Bois-lès-Pargny, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire sous la présidence de Jean-Pierre COURTIN, Maire.

CONVOCACTION DU 18 JANVIER 2019

à laquelle était jointe la note explicative de synthèse du projet éolien de la société wpd.

Le Maire de la Commune certifie que la convocation de tous les Conseillers municipaux en exercice a été effectuée selon les dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment :

- qu'elle indiquait les questions à l'ordre du jour ;
- qu'elle a été adressée par écrit au domicile des Conseillers municipaux le 18/01/2019, c'est-à-dire 3 jours francs avant la date de la séance du Conseil municipal ;
- qu'elle a été mentionnée au registre des délibérations et affichée.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Inscription dans le registre des délibérations :

Date d'affichage : 04/02/2019

Date de transmission à la Préfecture : 04/02/2019

Nombre de Conseillers présents : 6

Date de réception en Préfecture :

ETAIENT PRESENTS :

Jean-Pierre COURTIN, Claudine DELOURME, Eric TUTIN, Patrick BLONDIAU, Sabrina AUDINET, Christophe LEMAITRE.

ETAIENT ABSENTS : Gérald LALIN donnant pouvoir à Patrick BLONDIAU, Audrey MARECHALLE donnant pouvoir à Jean-Pierre COURTIN, Aldric LAYE non présent car concerné par le projet Eolien.

Le Conseil municipal procède à l'élection du Secrétaire de séance.

Madame Claudine DELOURME, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET :

Projet de parc éolien sur le territoire de la Commune de Bois-lès-Pargny

La société wpd développe un projet de parc éolien sur le territoire de la Commune de Bois-lès-Pargny.

Ayant pris connaissance du document de présentation du projet de parc éolien de la société wpd,

Après en avoir délibéré et à la majorité, le Conseil municipal se prononce favorablement au projet de parc éolien de la **ZONE NORD** porté par la société wpd et encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement,...) en vue de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ont voté 8

POUR 7

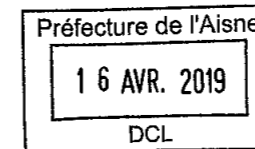
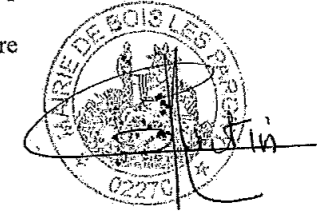
CONTRE : 1

Se sont abstenus : 0

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours mois et ans que dessus.

Pour Copie Conforme,

Le Maire





DÉLIBÉRATION DE MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY

DEPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE VERVINS

CANTON DE
MARLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONCEAU LE NEUF & FAUCOUZY

Séance du 06 mai 2019

Nombres de membres :
En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 7
Date de convocation :
29 avril 2019
Date d'affichage :
06 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le six mai à dix-neuf heures.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Monceau le Neuf et Faucouzy, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric AUBERT, Maire-Adjoint.

Présents: Mme Dominique LECUYER, MM Frédéric AUBERT, Dominique LEMAITRE, Christophe MACON, Jean-Michel YVERNEAU, Fabien PIERRONT.

Absents Excusés: M. Gêrôme GUIN (procuration à Mme Dominique LECUYER), M. Jean-Luc LAUFFENBURGER, Sylvie HUGET, Denis MARCHAND, Jean VAN ISACKER.

Monsieur Christophe MACON a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Projet de parc éolien sur le territoire de la Commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy

La société wpd développe un projet de parc éolien sur le territoire de la Commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy.

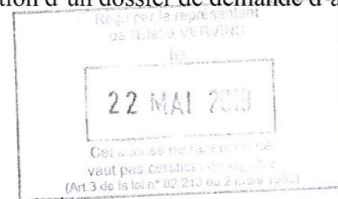
Ayant pris connaissance du document de présentation du projet de parc éolien de la société wpd,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce favorablement au projet de parc éolien porté par la société wpd et encourage cette dernière à poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet (observations de terrain, études des règles d'urbanisme, réservation foncière, rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, consultation des services de l'Etat, analyse des possibilités de raccordement,...) en vue de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ont voté pour : 5

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 2



Les membres du Conseil Municipal précise que cette décision est sous couvert de négociations de mesures compensatoires dont ils chargent Monsieur le Maire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean VAN ISACKER





5.2. Accords et avis des propriétaires et des maires de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy

Commune de Bois-Lès-Pargny - attestation foncière et avis de remise en état

Les avis des propriétaires et des représentants des communes concernées par l'installation, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ont été demandés par lettre recommandée avec accusé de réception (voir lettres et réponses ci-après).

Le projet éolien du Souffle de Gargantua (y compris les modalités de démantèlement et de remise en état du site) a été présenté directement à tous les propriétaires et exploitants agricoles.

Je soussignée, Quentin Delorme
née le 12 02 1981 à Saint-Omer
demeurant 26 Rue Louis-François 02270 Bois-Lès-Pargny

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- o Atteste être la représentante de la commune de Bois-Lès-Pargny, et dont les chemins suivants appartiennent à la commune :
 - Voie communale n°2 de Bois-Lès-Pargny à Monceau-Le-Neuf
 - o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.
- Je suis informée que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.
- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
 - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Bois-Lès-Pargny
Le 23.06.2023
Signature Delorme



¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Élus concernés par l'avis	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
Commune de Bois-Lès-Pargny		Remis en main propres le 22/06
Commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy		Remis en main propres le 10/07

CONSULTATION DES ÉLUS SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL LE SITE DEVRA ÊTRE REMIS APRÈS EXPLOITATION

Propriétaires concernés par l'avis	Aménagement	Parcelle(s) concernées	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
Aldric LAYE	E1	ZB6	Remise en main propre	11/23/2022
Pierrette MARCHAND André MARCHAND	E2 E3	ZC23 ZC1	Remise en main propre	11/16/2022
Jean VAN ISACKER	E4	ZB14	Remise en main propre	11/24/2022
Bertrand ROUSSE	E5	ZB2	Remise en main propre	11/23/2022
Commune de Thenelles	PDL1	ZA20	Remise en main propre	8/11/2022
Patrick LEVENT	PDL2	ZC17	Remise en main propre	8/12/2022
Madeleine PAMART	Accès	ZH7	Remise en main propre	11/24/2022
Bernadette FAYET	E3	ZC40	Courrier	Avis réputé émis le 23/08

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES SUR L'ÉTAT DANS LEQUEL LE SITE DEVRA ÊTRE REMIS APRÈS EXPLOITATION





Je soussigné, Monsieur Frédéric AUBERT,
né le 20/04/1977 à LAON
demeurant Monceau-le-Neuf

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être la représentante de la commune de Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, et dont les chemins suivants appartiennent à la commune :
- Chemin rural de Monceau-le-Neuf à Bois-Lès-Pargny (ou ancien chemin vicinal ordinaire n°6 de Monceau-le-Neuf à Bois-Lès-Pargny)
- Chemin rural de Sons (ou ancien chemin vicinal ordinaire n°3 de Monceau-le-Neuf à Sons-et-Ronchères)
- Chemin rural dit du bois de Tilleuls
- Chemin rural de la carrière (ou Chemin rural dit de Valécourt à Sons-et-Ronchères)
- Chemin d'exploitation ZB14 – ZA10
Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
- constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY
Le 06/07/2023
Signature [Signature]

1 L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Je soussigné, Monsieur Aldric LAYE
Né le 25/01/1967 à Neuilly sur Seine (92)
demeurant 2 rue du R. à 2270 Bois les Pargny

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Table with 6 columns: Section, N° de parcelle, ha, a, ca, Commune. Row 1: ZB, 6, 23, 36, 00, Bois-lès-Pargny

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
- constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Bois les Pargny
Le 23 novembre 2022
Signature [Signature]

1 L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.



Monsieur Jean VAN ISACKER - attestation foncière et avis de remise en état (parcelle ZB14 à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy)

Je soussigné, Monsieur Jean VAN ISACKER
né le 21 Février 1965 à ST Quentin
demeurant Famille MARY 02270 MONCEAU LE NEUF

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface		Commune
		ha	ca	
ZB	4	30	88 00	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZB	14	37	19 50	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZB	19	0	76 50	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZB	20	0	49 60	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZE	34	1	82 70	Sons et Ronchères
ZB	11	2	23 90	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy

o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
➢ prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
➢ constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
➢ Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
➢ Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
➢ Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Monceau le Neuf
Le 24 Novembre 2022
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Monsieur Bertrand ROUSSE - attestation foncière et avis de remise en état (parcelle ZB2 à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy)

Je soussigné, Monsieur Bertrand ROUSSE
né le 4 avril 1982 à ST Quentin
demeurant Monceau le Neuf 2 rue des marais

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface		Commune
		ha	ca	
ZA	11	5	34 40	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZA	12	1	93 70	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZB	2	15	90 00	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy

o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
➢ prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
➢ constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
➢ Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
➢ Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
➢ Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Monceau le Neuf
Le 23/11/22
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.



Commune de Thenelles - attestation foncière et avis de remise en état (parcelle ZA20 à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy)

Je soussigné, Monsieur Gérard DIEUDONNE, maire de Thenelles (02)
né le 21/01/1951 à Lezgnies 07
demeurant 2 Rue du Parc 02350 Thenelles

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZA	20	5	50	00	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZA	10	11	21	40	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy

o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :

- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
- constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Thenelles
Le 11/08/2022
Signature



¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Monsieur Patrick LEVENT - attestation foncière et avis de remise en état (parcelle ZC17 à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy)

Je soussigné(e), ~~Monsieur~~ Monsieur LEVENT Patrick
né(e) le 12 Juin 1948 à Châtelleraux Monceau
demeurant Châtelleraux Monceau 7, Rue du Col de Gaulle 02270

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZC	17	4	22	70	Monceau le Neuf et Faucouzy
ZL	1	6	47	30	" " "

o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :

- prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
- constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Valécourt
Le 12 Août 2022
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.



Madame Madeleine PAMART - attestation foncière et avis de remise en état (parcelle ZH7 à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy)

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre PAMART
né le 10 Janvier 1960 à Saint Quentin
demeurant SONS et Ronchères

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZH	7	3	45	80	Sons et Ronchères

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
 - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à SONS
Le 24 Novembre 2022
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.

Monsieur et Madame André et Pierette MARCHAND - attestation foncière et avis de remise en état (parcelles ZC23 et ZC1 à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy)

Je soussignée, Madame Pierrette MARCHAND
née le 25/3/1956 à Saint Quentin (02)
demeurant 3 Ave PARPE LA COUR 02240 Pleine Selve

Je soussigné, Monsieur André MARCHAND
Né le 27/10/1941 à Reisel (02)
demeurant 3 Ave PARPE LA COUR 02240 Pleine Selve

I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)

o Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZC	1	9	66	60	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZC	23	14	94	80	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZC	39	9	69	20	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZA	26	3	13	50	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
ZB	1	3	06	00	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy

- o Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- o Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)

- o Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
 - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Pleine Selve
Le 16/11/2022
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.





Madame Bernadette FAYET - attestation foncière et avis de remise en état (parcelle ZC40 à Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy)

Le document d'attestation foncière et d'avis de remise en état, a été envoyé par courrier à Mme Bernadette FAYET.

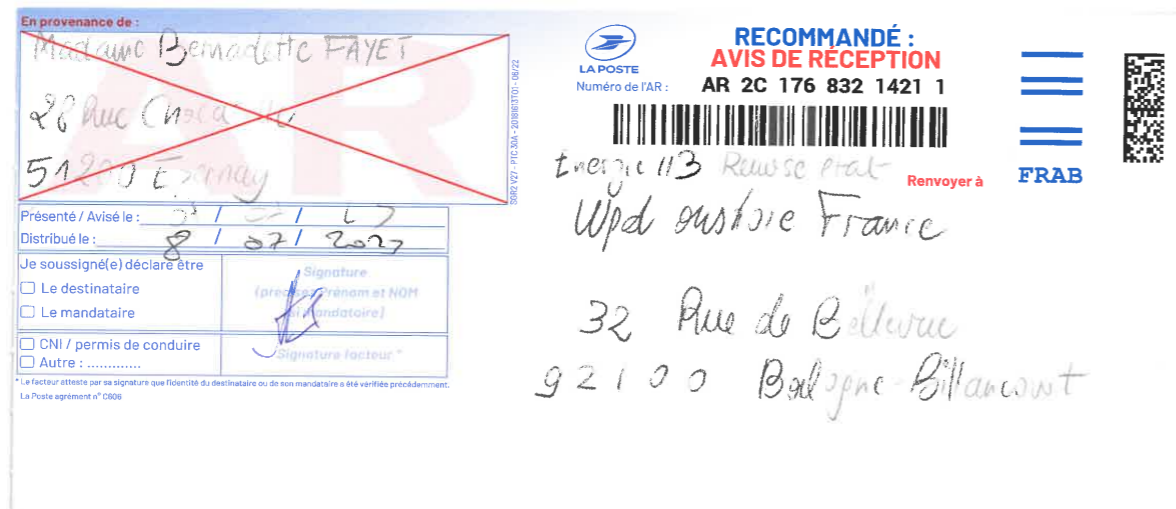
- Concernant l'avis de remise en état, en l'absence d'observation dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du 08/07/2023, l'avis est réputé émis conformément aux dispositions de l'article D181-15-2, I, 11e du Code de l'environnement.

- Concernant l'attestation foncière, wpd tient à disposition de l'administration une copie de l'accord foncier, sous sein privé.



Madame Bernadette FAYET
28 rue Chocatelle,
51200 Epernay

Boulogne-Billancourt,
Le 24 juillet 2023



ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU COURRIER

Objet : Avis sur l'état dans lequel le site éolien Souffle de Gargantua devra être remis lors de l'arrêt de l'installation

Madame,

Dans le cadre du développement du projet éolien du Souffle de Gargantua sur le territoire des communes de Bois-Lès-Pargny et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, vous nous avez accordé votre confiance en signant le 10/11/2018, en tant que propriétaire, une promesse synallagmatique de bail emphytéotique et de constitution de servitudes pour la parcelle cadastrée section ZC40 (commune Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy).

Après finalisation des études environnementales et validation des implantations, la parcelle est concernée par l'installation d'une éolienne, la création d'une plateforme de montage, la mise en place d'un chemin d'accès et le passage de câblages et réseaux enterrés.

En application de la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, la société *Energie 113*, filiale du groupe *wpd*, prépare un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien susmentionné qui doit être déposé auprès de l'Administration dans les prochaines semaines.

Aux termes de l'article D. 181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, « Pour les installations à implanter sur un site nouveau », le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

C'est dans ce cadre que nous sollicitons, par le présent courrier, votre avis sur l'état dans lequel devra être remise, lors de la cessation d'exploitation du parc éolien, les parcelles mentionnées ci-dessus.

wpd Energie 113
32-36, rue de Bellevue
92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
N° Siret : 852 678 515 00010



L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévoit des conditions très précises pour les opérations de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens :

- Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de dix (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Excavation des fondations sur une profondeur minimale d'un (1) mètre et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Remise en état du site consistant en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de quarante (40) centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si vous souhaitez leur maintien en l'état.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner l'avis sur la remise en état du site, telle qu'elle est prévue par la réglementation, en pièce jointe signé. En l'absence d'observations de votre part dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la présente, votre avis sera réputé émis conformément aux dispositions précitées de l'article D181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Béatrice LE GAL
 Chef de projets
 06 75 48 04 70
b.legal@wpd.fr

wpd Energie 113
 32-36, rue de Bellevue
 92100 Boulogne Billancourt

tel +33(0)1.41.31.09.02
 fax +33(0)1.41.31.10.09

Société par actions simplifiée
 au capital de 10 000 euros
 N° Siren : 852 678 515 R.C.S. Nanterre
 N° Siret : 852 678 515 00010

Je soussignée, Madame Bernadette FAYET
 née le 06/09/1935 à Reims,
 demeurant à 28 rue Chocatelle, 51200 Epernay

**I - ATTESTATION DU PETITIONNAIRE RELATIVE AU DROIT DONT IL DISPOSE
 DE REALISER SON PROJET SUR LE(S) TERRAIN(S) DU PROPRIETAIRE
 (ARTICLE R. 181-13, 3° du Code de l'environnement)**

- Atteste être propriétaire des parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface			Commune
		ha	a	ca	
ZC	40	4	36	60	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy

- Certifie avoir signé avec la société wpd une promesse conférant, à cette société ou à toute société qu'elle se substituerait, la faculté de :
 - prendre à bail emphytéotique tout ou partie de ces parcelles en vue, notamment, d'y implanter une ou plusieurs éoliennes ;
 - constituer sur ces parcelles une ou plusieurs servitudes réelles de survol de pales, câblage et réseaux souterrains nécessaires au raccordement, ainsi que passage impliquant éventuellement la création de chemins d'accès.

Je suis informé(e) que la société wpd pourra céder les droits qu'elle tient de cette promesse à toute personne de son choix, notamment à une autre société constituée ou à constituer en vue de l'exploitation du Parc éolien projeté.

- Autorise la société wpd, ou toute personne que cette dernière mandaterait, à solliciter toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et à l'exploitation de son parc éolien sur les parcelles désignées ci-dessus.

**II - AVIS DU PROPRIETAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE
 LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION
 (ARTICLE D. 181-15, 2° du Code de l'environnement)**

- Donne mon accord sur les conditions de remise en état proposées lors de l'arrêt définitif du parc éolien dont l'implantation est envisagé sur les parcelles désignées ci-dessus, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié, à savoir :
 - Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - Excavation totale des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation¹ ;
 - Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit en outre que les déchets de démolition et de démantèlement devront être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à
Le
Signature

¹ L'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit l'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas.





5.3. Accords et avis des services de l'état

5.3.1. Pré-consultation des services de l'aviation civile

De : nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr pour le compte de **Nicolas Torner**
A : [Laura Piquet](mailto:Laura.Piquet)
Objet : Préconsultation Aviation Civile - 3 projets dans l'Aisne (02)
Date : vendredi 14 septembre 2018 11:05:58
Pièces jointes : [CUsersntornerAppDataLocalTempmshtmlclip101clip_image002.png](#)

Bonjour Madame Piquet,

Vous avez sollicité les services de la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud quant à la réalisation de l'implantation de 3 parcs éoliens :

[REDACTED]

[REDACTED]

LE DEUXIÈME situé sur les communes de Bois-lès-Pargny, Sons-et-Ronchères, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Cheveris-Monceau et Pargny-les-Bois dans l'Aisne (02), le polygone soumis ayant les caractéristiques suivantes :

Point moyen :
 latitude : 49°44'48.005" N
 longitude : 003°38'44.041" E
 altitude sol max : 142.15m NGF
 éoliennes :
 hauteur : 200m
 altitude totale max : 342.15m NGF

Vraisemblablement, l'implantation de ce parc n'impactera pas l'aviation civile. En effet le facteur limitant serait le secteur TAA de Valenciennes limitant l'altitude des obstacles à 365m NGF.

[REDACTED]

[REDACTED]

ENFIN) Je vous rappelle que ceci ne constitue en aucun cas un avis définitif et que l'environnement peut changer en fonction des évolutions d'ordre aéronautique ou réglementaire d'ici à la demande de permis de construire.

Bonne journée
Cordialement

--

 **<!--[if !vml]--><!--[endif]-->Nicolas TORNER**
 Inspecteur de Surveillance Développement Durable
 DSAC-Nord
 Délégation Hauts-de-France Sud

Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais
 Tél : 03 44 11 49 05
nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr

5.3.2. Pré-consultation de la Zone Aérienne de Défense Nord

De : [Laura Piquet](mailto:Laura.Piquet)
A : [Marie-Lynn Malric](mailto:Marie-Lynn.Malric)
Objet : TR: Porter à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur les communes de Bois-les-Pargny, Sons-et-Ronchères et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (02) - BR_0241_2021
Date : jeudi 4 mars 2021 12:48:05
Pièces jointes : [image001.jpg](#)

De : LEROY Xavier <xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr>

Envoyé : jeudi 4 mars 2021 12:30

À : Laura Piquet <l.piquet@wpd.fr>

Objet : Porter à connaissance afférent à votre demande de pré-consultation pour un projet éolien sur les communes de Bois-les-Pargny, Sons-et-Ronchères et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (02) - BR_0241_2021

Madame, Monsieur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Bois-les-Pargny, Sons-et-Ronchères et Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy (02) transmis par courriel en date du 22 janvier 2021, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées (Reims) et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.


Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine du préfet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le sous-directeur de la circulation aérienne militaire Nord,

 **Commandant Xavier Leroy**
 Chef de la division environnement aéronautique
 Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord
 811 927 27 93 - 02 47 96 19 93 - xavier-e.leroy@intradef.gouv.fr



Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Béatrice LE GAL
wpd onshore
32-36 rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 10 mars 2023

Nom du projet : Souffle de Gargantua

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2023-000178

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur les communes de **MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (02), BOIS LES PARGNY (02)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **41,39 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Avesnes***.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C).

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Demandeur	
Nom	LE GAL
Prénom	Béatrice
Société	wpd onshore
Email	b.legal@wpd.fr
Adresse	32-36 rue de Bellevue
Code postal	92100
Commune	BOULOGNE BILLANCOURT
Projet	
Nom	Souffle de Gargantua
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY (02)
Commune #2	BOIS LES PARGNY (02)
Dossier	
Référence	2023-000178
Date et heure	10/03/2023 11:52:55

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	49,7522611°	3,6422611°
#2	49,7582194°	3,639775°
#3	49,7617694°	3,6395778°
#4	49,7684444°	3,6400361°
#5	49,7730194°	3,640525°

